



association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers

L a r o u l e t t e r u s s e d e l ' a s i l e à l a f r o n t i è r e

Zone d'attente : qui détourne la procédure ?

Rapport sur la procédure d'admission sur le territoire au titre de l'asile

Novembre 2003

21 ter, rue Voltaire - 75011 Paris
Téléphone / télécopie : 01 43 67 27 52
Adresse électronique : contact@anafe.org
Site internet : www.anafe.org

Associations membres de l'Anafé

Association d'accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France

Amnesty international section française

Association des juristes pour la reconnaissance des droits fondamentaux des immigrés

Avocats pour la défense du droit des étrangers

Cimade

Comité médical pour les exilés

Fédération des associations de solidarité avec les travailleurs immigrés

Fédération générale des transports et de l'équipement – cfdt

Fédération des syndicats de travailleurs du rail solidaires, unitaires et démocratiques

Forum réfugiés

France terre d'asile

Groupe d'accueil et solidarité

Groupe d'information et de soutien des immigrés

Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen

Migrations santé

Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples

Syndicat des avocats de France

Syndicat de la magistrature

Syndicat cfdt des personnels assurant un service air-france

Syndicat cfdt des personnels assurant un service aéroport de Paris

-I- Présentation de l'Anafé

L'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers a été créée en 1989 afin de fournir une aide à caractère juridique et humanitaire aux étrangers en difficulté aux frontières françaises.

A leur arrivée, s'ils ne sont pas admis sur le territoire français, les étrangers peuvent être maintenus dans une zone d'attente pendant une durée maximum de vingt jours. La zone d'attente est définie comme l'espace situé entre le point de débarquement et le poste de contrôle de l'accès au territoire. Une centaine de zones d'attente ont été créées dans les aéroports, les ports et les gares ouvertes au trafic international. Certaines contiennent un lieu d'hébergement dit hôtelier.

La situation aux frontières a beaucoup évolué ces dernières années et le nombre d'étrangers maintenus en zone d'attente, privés de liberté, a fortement augmenté : ainsi, en 2001, 10 364 demandes d'asiles ont été enregistrées à la frontière (dont 1070 mineurs isolés). Environ 95 % des étrangers sont maintenus dans la zone de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle. En 2002, les demandes d'asile à la frontière ont légèrement diminué.

La situation en zone d'attente n'est qu'une des conséquences de la politique de maîtrise des flux migratoires pratiquée par la France comme par ses partenaires de l'Union européenne. Aujourd'hui, de plus en plus souvent, les mesures prises sont décidées dans le cadre du rapprochement des politiques d'asile et d'immigration. L'Anafé s'inquiète des conséquences de certaines de ces dispositions sur l'accès aux procédures d'asile.

-II- Activités de l'Anafé

L'action principale est de veiller au respect des droits des étrangers qui se présentent aux frontières. Ceux-ci doivent non seulement être traités avec dignité, mais sur la base de règles claires, qui devraient comporter l'accès à des voies de recours effectives. L'Anafé cherche en permanence à dialoguer avec les pouvoirs publics pour faire respecter et progresser ces droits.

L'Anafé et plusieurs de ses associations membres ont été habilitées à accéder aux zones d'attente : huit visites par zone et par association sont autorisées chaque année. Cet accès est insuffisant et l'Anafé revendique depuis plusieurs années **un accès permanent pour les associations**.

L'Anafé a également pour mission de témoigner auprès de l'opinion publique et rend, chaque année, un rapport relatant ces nombreuses observations aux frontières.

L'Anafé a mis en place une **permanence téléphonique**, accessible du lundi au vendredi, afin de répondre aux sollicitations des étrangers en difficulté ou de leurs proches, de les conseiller et éventuellement d'intervenir en leur faveur auprès des autorités compétentes :

Pour contacter la permanence téléphonique (01 42 08 69 93) du lundi au vendredi de 10h00 à 18h00

-III- Préoccupations de l'Anafé

Grâce à son action quotidienne, l'Anafé a mis en lumière les principales difficultés rencontrées par les étrangers aux frontières et les violations de certains de leurs droits et a régulièrement alerté les pouvoirs publics :

- manque d'information sur la procédure et sur leurs droits pour la plupart des étrangers, en particulier pour les non francophones
- à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, maintien des étrangers dans les postes de police des terminaux lorsque les lieux d'hébergement dits hôtelier sont pleins
- dans les ports, consignation de passagers clandestins à bord de navires et refus de les débarquer dans les zones d'attente
- maintien des mineurs isolés en zone d'attente
- violation par l'administration du jour franc pendant lequel un étranger à qui l'accès au territoire est refusé ne peut pas être refoulé
- pressions psychologiques, intimidations, injures, brutalités et violences
- refus manifestes et répétés d'enregistrer certaines demandes d'asile
- renvoi sans garantie d'étrangers notamment vers des pays tiers considérés comme sûrs
- obstructions et restrictions du droit d'accès des associations

Principales abréviations utilisées

ADP	Aéroport de Paris
CRA	Centre de rétention administrative
DLPAJ	Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - ministère de l'Intérieur
BAF	Bureau asile à la frontière – ministère des Affaires étrangères
HCR	Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
INAD	Non admis
JLD	Juges des libertés et de la détention
MAE	Ministère des Affaires étrangères
OFPRA	Office français de protection des réfugiés et apatrides
OMI	Office des migrations internationales
PAF	Police aux frontières
TA	Tribunal administratif
TGI	Tribunal de grande instance
ZAPI	Zone d'attente des personnes en instance

INTRODUCTION

*“ Oui notre pays est une terre d’asile
même si les portes se sont parfois fermées, quand le visage de la France était défiguré ”*
Dominique de Villepin, ministre des Affaires étrangères 22 octobre 2003
discussion générale du projet de loi sur l’asile au Sénat

“ L’asile à la frontière n’est pas visé par la réforme ”
Renaud Muselier, secrétaire d’Etat aux Affaires étrangères 23 octobre 2003, ibidem

Depuis plus de vingt ans, dans les aéroports, les ports et dans certaines gares, une procédure dérogatoire au droit commun est organisée pour l’examen des demandes d’asile. Cette procédure d’admission sur le territoire au titre de l’asile est de la compétence non de l’office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et de la commission des recours des réfugiés, mais du ministre de l’Intérieur, assisté du ministère des Affaires étrangères. Elle est sans appel puisque si la réponse est négative, le demandeur peut être renvoyé vers le pays de provenance, sans recours suspensif.

Ce filtre pratiqué à la frontière pour des milliers de personnes chaque année, hors de tout contrôle efficace des juges administratifs, a toujours privilégié le contrôle des flux migratoires au détriment de la protection des réfugiés. Mais depuis plus d’un an, la machine administrative est devenue folle et des centaines de demandeurs d’asile sont refoulés, parfois dans des charters organisés par le ministère de l’Intérieur, alors qu’ils avaient de sérieuses raisons de craindre des persécutions de la part des autorités de leur pays d’origine ou même parfois de celui par lequel ils ont transité pendant un certain temps. S’ils ne sont pas renvoyés, d’autres sont condamnés à une peine de prison du seul fait d’avoir refusé d’exécuter une décision dont la légalité et la légitimité sont plus que contestables.

Depuis quinze ans, l’Anafé (Association nationale d’assistance aux frontières pour les étrangers), tente d’apporter assistance à ces naufragés du droit d’asile. Elle n’a pu que constater la dérive des pratiques administratives vers de plus en plus de sévérité, réduisant à une peau de chagrin le droit constitutionnel de demander asile.

Ce document rassemble un certain nombre de décisions, recueillies par les permanences téléphoniques de l’Anafé ou lors des visites des associations habilitées. Il ne prétend pas à l’exhaustivité, mais est représentatif des motivations de nombreuses décisions qui ont été prises ces dernières années et particulièrement depuis le début de l’année 2003.

A l’occasion des récents débats parlementaires sur la réforme de l’immigration et du droit d’asile, l’Anafé a eu l’occasion de rappeler qu’il est urgent de mettre fin à cette dérive. Elle demande une fois de plus que soit instauré un recours suspensif contre les décisions des refus d’entrée.

LES CONDITIONS D'EXAMEN DE L'ASILE A LA FRONTIERE

Une procédure dérogatoire

En France, seuls l'OFPRA et la commission des recours des réfugiés sont compétents pour reconnaître ou non la qualité de réfugié (et à partir de 2004 pour attribuer la protection subsidiaire)¹. Pour déposer une demande, le demandeur d'asile doit au préalable se trouver sur le sol français et s'adresser obligatoirement à une préfecture qui lui délivre, un formulaire OFPRA et une autorisation provisoire de séjour.

Alors que les règles fixant l'accès au séjour et à la procédure de statut de réfugié des demandeurs d'asile sont inscrites dans la loi depuis 1993, l'accès au territoire au titre de l'asile reste en dehors du cadre législatif. Il est régi par un texte réglementaire datant de vingt-deux ans : l'article 12 du décret du 27 mai 1982, relatif au refus d'entrée sur le territoire, qui organise l'application de l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Lorsque l'étranger qui se présente à la frontière demande à bénéficier du droit d'asile, la décision de refus d'entrée en France ne peut être prise que par le ministre de l'Intérieur après consultation du ministre des Affaires étrangères.

Cette disposition s'applique normalement à toutes les frontières mais c'est surtout à partir du moment où s'est développée la privation de liberté de demandeurs d'asile dans les aéroports et les ports, d'abord illégale puis encadrée par la loi du 6 juillet 1992 sur les zones d'attente, qu'a été précisée une procédure spécifique.

L'étranger qui sollicite l'asile aux frontières peut le faire dès son arrivée ou à tout moment durant son maintien en zone d'attente auprès de la police aux frontières (PAF). Si le demandeur est entendu, celle-ci dresse un procès verbal de demande d'admission au titre de l'asile (dite " DAP ") et transmet le dossier au ministère de l'Intérieur, qui est dès lors seul décisionnaire. Le demandeur est entendu en ses explications par un agent du ministère des Affaires étrangères. L'objet de cet entretien est de connaître les motifs de la demande du requérant, afin de déterminer si sa demande d'asile n'est pas manifestement infondée. A la suite de cet entretien, l'agent du ministère des Affaires étrangères formule par écrit un avis à la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) du ministère de l'Intérieur, qui décide ou non d'admettre sur le territoire le demandeur d'asile.

Les personnes admises au titre de l'asile sont alors autorisées à entrer sur le territoire pour effectuer la procédure de demande d'asile - comme tout autre demandeur d'asile arrivé d'une autre façon sur le sol français. Un visa de régularisation de huit jours délivré par la PAF (plus communément appelé " sauf-conduit ") leur permet ainsi de se rendre à la préfecture de leur choix et de saisir l'OFPRA.

Lorsque la demande d'asile est qualifiée de manifestement infondée, un refus d'admission au titre de l'asile est notifié par la police aux frontières. Il est en principe accompagné de la décision motivée du ministère de l'Intérieur, impliquant le refoulement immédiat de l'étranger vers le pays de provenance. Un recours contre cette décision est possible dans un délai de deux mois, mais il est sans effet suspensif. Son utilité pratique est par conséquent très relative.

¹ Introduit dans l'article 2 de la loi du 25 juillet 1952 par le projet de loi de réforme du droit d'asile actuellement en discussion au Parlement.

Quelles que soient les modalités de l'examen de la demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile, l'étranger ne peut être maintenu en zone d'attente pendant une durée excédant vingt jours. Ce maintien est décidé dans un premier temps par l'administration pour une durée de quarante-huit heures, renouvelées une fois pour la même durée. Au-delà de quatre jours, le maintien est prolongé pour une durée de huit jours maximum par le juge judiciaire (juge des libertés et de la détention, également appelé " juge du 35 quater ").

En cas de circonstances exceptionnelles (mais en pratique, cela est quasi-systématique), il peut être une dernière fois prorogé pour une dernière période de huit jours. Dans l'hypothèse où pour un motif ou un autre, le juge décide de ne pas prolonger le maintien en zone d'attente ou en tout état de cause à l'expiration de cette période de vingt jours courant à compter de la notification initiale du maintien en zone d'attente, l'étranger est admis sur le territoire. Il peut alors faire enregistrer sa demande de reconnaissance du statut de réfugié auprès de la préfecture de son choix, puis de l'OFPRA. *A contrario*, il risque d'être refoulé à tout moment au cours de cette période, dès lors qu'il a fait l'objet d'un refus d'admission.

Le projet de loi sur l'immigration adopté par l'Assemblée nationale puis par le Sénat introduit enfin une nouvelle disposition dans l'article 35 quater, IV, de l'ordonnance du 2 novembre 1945, qui prévoit que lorsque l'étranger non admis à pénétrer sur le territoire français dépose une demande d'asile dans les quatre derniers jours de cette nouvelle période de maintien en zone d'attente, celle-ci est prorogée d'office de quatre jours à compter du jour de la demande. Dans cette hypothèse, cette nouvelle période de restriction de liberté échappe au contrôle du juge judiciaire, pourtant garant des libertés individuelles au sens de la Constitution française.

Dispositifs ministériels

Pour l'instruction des demandes d'asile à la frontière et après de multiples hésitations, un dispositif particulier a été mis en place.

Pendant les années 1990, les équipes chargées de l'examen de ces demandes étaient réduites : quatre officiers de protection détachés de l'OFPRA à la Division Asile Frontière (DAF) du ministère des Affaires étrangères étaient chargés d'émettre les avis transmis au ministère de l'Intérieur. Dans ce ministère, c'était souvent le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, par délégation du ministre de l'Intérieur, ou son adjoint ou le chef du 2^{ème} bureau qui signaient les décisions de non-admission. Ce dispositif a fonctionné tant que la demande d'asile à la frontière est restée limitée à moins de cinq cents demandes annuelles. A compter de 1997, la demande a doublé chaque année pour atteindre plus de dix mille demandes en 2001. Les effectifs de la DAF ne permettaient plus l'examen de toutes les demandes. Par ailleurs de nombreux étrangers étaient libérés par le juge du "35 quater" ou après la durée maximale de maintien de vingt jours, sans que leur demande ait été examinée.

Afin d'instruire les demandes dans des délais plus courts, les pouvoirs publics ont mis en place un nouveau dispositif. Depuis juin 2002, une équipe de vingt-deux agents contractuels du ministère des Affaires étrangères sont chargés d'auditionner les demandeurs sept jours sur sept. Ils sont placés sous la direction du chef de bureau asile frontière (BAF) qui transmet les avis au ministère de l'Intérieur. La DLPAJ a par ailleurs implanté une cellule sur place à Roissy, dont les membres sont habilités à signer les décisions. Avec ce nouveau dispositif, le directeur de la DLPAJ n'est donc plus que très rarement signataire.

Aujourd'hui, à Roissy, la plupart des personnes sont entendues par les agents du ministère des Affaires étrangères en moins de quarante-huit heures, la décision du ministère de l'Intérieur intervenant en général vingt-quatre heures plus tard.

Qu'est-ce que le "manifestement infondé" ?

Si la procédure est dérogatoire au droit commun, la question fondamentale posée par l'instruction des demandes d'asile à la frontière concerne les limites de l'examen pratiqué par les ministères. La loi du 6 juillet 1992 a précisé que le maintien en zone d'attente d'un demandeur d'asile ne se justifiait que "*le temps strictement nécessaire à l'examen du caractère manifestement infondé de sa demande*". C'est autour de la définition et de la portée de cette formulation que se situe aujourd'hui l'enjeu du maintien en zone d'attente. En 2002, sur 20 800 maintenus en zone d'attente, 7 786 étaient des demandeurs d'asile. Maîtriser leur accès au territoire est crucial pour l'Etat français s'il veut mener à bien les objectifs affichés de sa politique migratoire. En cela, la définition quelque peu obscure des conditions de recevabilité de la demande d'asile est d'une grande utilité au ministère de l'Intérieur pour justifier des refus d'entrée.

Donner une définition du "manifestement infondé" n'est pas chose aisée. D'abord parce qu'il s'agit d'un barbarisme, mal traduit de l'anglais (*manifestly unfounded*). Ensuite parce que l'analyse littérale n'est pas toujours suffisamment éclairante. Le terme "infondé" relève du négatif, celui de "manifestement" relève de l'évidence ou de l'*a priori*. La demande manifestement infondée serait donc une évidence négative : *ce n'est pas à première vue et sans aucun doute possible une demande d'asile*. Mais, sans définition légale, cette approche ne permet pas de déterminer quelles sont les limites de l'examen ni de donner un contenu juridique à la notion. Il faut se tourner vers la jurisprudence pour en cerner mieux les contours.

En théorie, l'examen du caractère manifestement infondé ou non d'une demande d'asile ne devrait consister à vérifier que de façon sommaire si les motifs invoqués par le demandeur correspondent à un besoin de protection (au sens le plus large : par référence aux critères énoncés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, mais également à l'asile territorial introduit en France par la loi du 11 mai 1998 ou toute autre forme de considération humanitaire). Il ne devrait s'agir que d'un examen superficiel, et non d'un examen au fond, de la demande d'asile, visant à écarter les personnes qui souhaiteraient venir en France pour un autre motif (tourisme, travail, étude, regroupement familial, etc.) en s'affranchissant de la procédure de délivrance des visas. Après admission sur le territoire, l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié (ou la protection subsidiaire) reste de l'entière compétence de l'OFPRA, qui dispose des conditions adéquates pour effectuer toutes les recherches et investigations nécessaires : centre de documentation, traductions, expertise de document, vérification et recoupement d'informations. Une fois posés ces principes, il reste cependant une grande marge de manœuvre dans l'appréciation du "manifestement infondé".

Cette notion issue du droit administratif est apparue pour la première fois dans une décision du Conseil constitutionnel du 25 février 1992². Saisi par des parlementaires socialistes, celui-ci décidait d'apporter une réserve d'interprétation à propos d'une disposition permettant de priver de liberté les demandeurs d'asile. Le Conseil constitutionnel estimait que cette privation de liberté pouvait se justifier seulement si leur demande était manifestement infondée. Dans un autre paragraphe, relatif à la responsabilité des transporteurs acheminant des étrangers dépourvus des documents nécessaires à l'entrée sur le territoire, le Conseil indiquait que la clause d'exonération prévue dans l'hypothèse où la demande d'asile de l'étranger n'est pas manifestement infondée "*implique que le transporteur se borne à appréhender la situation de l'intéressé*

² DC 92 307 du 25 février 1992 §11 et 32

sans avoir à procéder à aucune recherche". De la combinaison de ces deux considérants de la même décision, on peut déduire que cette limite imposée aux compagnies de voyage s'applique également au ministre de l'Intérieur.

A l'époque de l'élaboration de la loi française, se définissaient au niveau européen un certain nombre de concepts rassemblés dans des résolutions (dites " de Londres ") adoptées par les Etats membres de l'Union en décembre 1992. Une définition très large de la demande manifestement infondée (fraudes à la documentation, demande hors-champ de la convention de Genève, récit non circonstancié, ni personnalisé ou dépourvu de crédibilité, possibilité d'asile interne, existence d'un pays tiers sûr) faisait ainsi son apparition, qui, par confusion volontaire, a été utilisée dans les premières années d'application de la loi de 1992. Le Conseil d'Etat, dans un arrêt d'assemblée du 18 décembre 1996,³ a logiquement censuré cette confusion, en estimant que ces résolutions, à défaut d'adaptation législative, ne pouvaient pas servir de base légale à une décision car elles ne produisaient, selon le droit européen, aucun effet juridique contraignant. En l'occurrence, le ministère de l'Intérieur avait rejeté la demande d'asile à la frontière sur le principe du pays tiers sûr, c'est à dire le fait que l'étranger a transité par un pays où il ne craindrait pas de persécutions et où il aurait pu demander asile. Mais en réalité, c'est bien l'ensemble des définitions contenues dans les résolutions de Londres que le Conseil d'Etat entendait écarter. En outre, le Conseil d'Etat indiquait que l'examen à la frontière ne pouvait aller au-delà des critères utilisés dans l'examen de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le ministère de l'Intérieur a admis sa défaite en renonçant à utiliser ouvertement le critère du pays tiers sûr mais il continue en pratique à recourir aux autres éléments de la définition de Londres pour apprécier les demandes d'asile à la frontière.

Une décision du tribunal administratif de Paris, en date du 5 mai 2000⁴, permet enfin d'avoir une idée un peu plus précise en indiquant que la demande est manifestement infondée lorsqu'elle est "*manifestement insusceptible de se rattacher aux critères prévus par la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, ou à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile*". Le tribunal a critiqué la décision ministérielle car celle-ci a "*étendu son appréciation à la valeur intrinsèque de l'argumentation du requérant, pour considérer que les craintes de persécution apparaissaient peu probables*".

De l'ensemble de ces éléments de jurisprudence, il semble à peu près clair que cet examen doit se limiter à une évaluation superficielle visant à écarter uniquement les demandes ne relevant manifestement pas du droit d'asile, laissant ainsi le pouvoir d'appréciation et de vérification à l'OFPRA.

La pratique est très éloignée de cette théorie et de la jurisprudence.

³ CE, Ass., 18 décembre 1996, ROGERS, publié au Recueil, aux conclusions du président Delarue, RFDA, 1997.2, p. 281

⁴ TA Paris, 4^{ème} section, 5 mai 2000, Avila Martinez c/ ministère de l'Intérieur

Que reste-t-il de l'asile à la frontière ?

En 1995, le "taux" d'admission au titre de l'asile était de 60%. Il a ensuite progressivement diminué pour se situer officiellement à 20% en 2001 et 2002⁵. Ces chiffres correspondent à la proportion de personnes admises au titre de l'asile parmi l'ensemble des personnes admises⁶. En réalité, le taux d'admission calculé par rapport aux demandes enregistrées n'a cessé de baisser (cf. annexe I). Mais depuis l'automne 2002, la chute est encore plus spectaculaire : de 18,8% (15% par rapport aux demandes) en novembre 2002 il était tombé à 3,4% au mois de mars 2003⁷ ! Comment expliquer une telle chute de l'admission des demandeurs d'asile sur le territoire ? Serions-nous soudainement envahis par des hordes de ce que certains qualifient de "faux" réfugiés ?

L'examen des nationalités représentées en zone d'attente est loin de confirmer cette thèse : on trouve principalement des demandeurs venant de Côte d'Ivoire, du Sierra Leone, du Rwanda, d'Irak, de Palestine, du Nigeria, de la République Démocratique du Congo, etc. Autant de pays dont la situation au regard du respect des droits de l'homme justifie plutôt que leurs ressortissants cherchent refuge à l'étranger.

Cette diminution drastique du nombre d'admis au titre de l'asile s'explique plus probablement par le fait que le gouvernement français considère l'aéroport de Roissy – où se concentrent 98% des demandes d'asile à la frontière – comme un maillon faible dans sa énième croisade contre l'immigration irrégulière. De toute évidence, il cherche à envoyer des signaux forts à destination des pays d'origine afin de décourager les candidats à l'asile en France. Diverses mesures sont employées, comme l'utilisation en 2003 de quelques charters symboliques. On peut penser aussi que des consignes de fermeté extrême ont été données, tant aux agents du ministère des Affaires étrangères qui effectuent les entretiens qu'aux agents du ministère de l'Intérieur qui prennent les décisions. Un haut responsable du Ministère des Affaires étrangères aurait même déclaré aux agents du BAF, que "*si la France voulait éviter la guerre civile, il fallait faire preuve de fermeté vis à vis des demandeurs d'asile*". Plus question désormais de laisser passer les candidats potentiels au droit d'asile. L'admission sur le territoire au titre de l'asile est donc devenue exceptionnelle.

Ce sévère tour de vis se ressent également de manière flagrante dans la rédaction des décisions de refus d'admission. Les décisions motivées – quand elles sont notifiées aux intéressés – sont bien loin des limites imposées par l'examen *stricto sensu* du caractère "manifestement infondé" des demandes et contiennent des argumentations de plus en plus inacceptables pour tenter de justifier le rejet des demandes d'asile. C'est l'évidence de cette dangereuse dérive qu'invite l'Anafé à constater, par l'analyse d'une série de décisions rendues au cours de l'année écoulée.

⁵ pour ces deux dernières années cf. bilans annuels du ministère de l'Intérieur en annexe.

⁶ Selon le bilan du ministère de l'Intérieur 2002 : " 5855 personnes ont été admises sur le territoire en 2002, soit 75,2% des demandeurs d'asile. Ce taux était de 94% en 2001. Parmi ces admissions, 27,31% sont prononcées à titre exceptionnel, 23,64% par le TGI, 20,22% au titre de l'asile, 11,24% de fait, 8,63% par la cour d'appel, 8,59% au titre de l'article 27 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, 0,34% à titre humanitaire et 0,02% par le tribunal administratif. (cf. annexe II)

⁷ Chiffres communiqués par le ministre des Affaires étrangères le 5 juin 2003 à l'Assemblée nationale au cours des débats relatif au projet de réforme du droit d'asile. Des indications laissent penser que ce taux est encore en baisse pour les mois suivants de 2003.

RECUEIL DE DECISIONS

L'ANAFE a examiné les décisions de refus d'accès au territoire français au titre de l'asile qui lui sont parvenues et souhaite illustrer par certaines d'entre elles la manière dont les demandes ont été considérées comme étant "*manifestement infondées*". La quasi-totalité des décisions examinées dans ce document concernent des étrangers ayant été maintenus dans la zone d'attente de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle.

1 - Les décisions absurdes

Le travail des agents du MAE – sous la signature du Ministère de l'Intérieur – nécessite de faire preuve de beaucoup d'imagination : comment trouver des arguments pour refuser des demandes qui semblent pourtant tout à fait fondées ? Les décisions retranscrites permettent d'apprécier le processus qui semble s'appliquer : on rejette d'abord et on justifie ensuite. Elles révèlent jusqu'à quel point les autorités françaises sont disposées à aller pour modeler le droit et les principes afin de justifier leurs positions. Et cela donne souvent des résultats stupéfiants : des décisions rédigées avec beaucoup d'aplomb et de rigueur administrative, mais employant des arguments totalement aberrants.

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 14/10/2002 par M. KM, né le 12/02/83, de nationalité guinéenne ;

Le Ministre des Affaires étrangères consulté le 15/10/2002 ;

*Considérant que M. KM déclare qu'il y a deux ou trois ans, ses parents auraient été tués par les rebelles et son domicile incendié ; qu'alors il aurait fui dans la brousse ; qu'il aurait vécu dans un camp de réfugiés du HCR à Kissidougou pendant un an ; qu'aidé par les agents du HCR, il serait venu en France ; **que toutefois, ses déclarations sont dénuées de cohérence : en effet, il prétend que les agents du HCR l'auraient conduit dans le camp de réfugiés à Kissidougou qui se trouve à 300 kilomètres de son village alors que des camps se situent à proximité de son lieu d'habitation ; qu'en outre, son récit est dénué de vraisemblance concernant les circonstances de son départ ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité et sur le bien-fondé de sa demande ;***

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par M. KM doit être regardée comme manifestement infondée ;

↳ L'auteur de cette décision ne sait sans doute pas que la pratique du HCR est d'installer les réfugiés le plus loin possible des frontières du pays qu'ils fuient (en moyenne 150 kilomètres) afin de les protéger mais également pour éviter que les camps servent de base à des mouvements d'opposition armée.

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 10/01/2003 par M. NS alias TC, né le 24/04/1973, de nationalité rwandaise, accompagné de son fils ZP alias TJ né le 15/01/99 ;

Le Ministre des Affaires étrangères consulté le 11/01/2003 ;

Considérant que M. NS alias TC déclare qu'il serait d'ethnie Hutu ; qu'en 1994 suite à la guerre au Rwanda il se serait réfugié au Congo RDC ; qu'en 1996 il aurait fui le Congo RDC en raison de la guerre déclenchée par Paul Kagamé contre les Hutus ; qu'il aurait fui en Centrafrique ; qu'en mai 2001 tous les rwandais de Centrafrique auraient été menacés ; qu'en juin 2002, sa femme aurait été enlevée par des militaires ; qu'alors il se serait réfugié chez une amie à Bangui avant de venir en France ;

Considérant toutefois que les faits que l'intéressé invoquent à l'appui de sa demande datent de 1994 ; qu'en outre, le récit de l'intéressé est dénué de tout élément probant lui faisant craindre des persécutions en cas de retour dans son pays huit ans après ; que par ailleurs, les déclarations de l'intéressé sont dénuées de précisions concernant tant ses conditions de vie à Bangui que les modalités de son départ ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité et sur le bien-fondé de sa demande ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par M. NS alias TC doit être regardée comme manifestement infondée ;

↳ En quoi l'ancienneté des faits les rendraient-ils moins crédibles ? Il est nécessaire de rappeler que l'ancienneté du départ du pays d'origine n'induit pas l'expiration des craintes de persécution. Si tel était le cas, des milliers de réfugiés de par le monde vivraient heureux dans leur pays.

En outre, si la situation rwandaise s'est normalisée (fin de la guerre civile sur le territoire) le gouvernement rwandais ne regarde pas forcément d'un œil bienveillant une personne qui a fui en 1994 puis en 1996 et qui est assimilée aux anciennes forces armées rwandaises et aux milices interahamwe, responsables du génocide perpétré contre les Tutsi et les Hutu de l'opposition en 1994.

En outre, en s'interrogeant sur ces conditions de vie en République Centrafricaine, le ministère n'applique-t-il pas implicitement le critère du pays tiers sûr, pourtant censuré par le Conseil d'Etat ?

Monsieur N. a fait l'objet de plusieurs tentatives de renvoi avant d'être libéré par le juge des libertés parce qu'il avait contesté cette décision en urgence devant le tribunal administratif et que sa sœur, réfugiée statutaire en France, garantissait de l'accueillir. Il a pu déposer une demande de statut de réfugié et attend maintenant d'être entendu par l'OFPRA.

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 28/09/2002 par M. SF alias TN, né le 31/07/71, de nationalité congolaise ;

Le Ministre des Affaires étrangères consulté le 29/09/2002 ;

*Considérant que l'intéressé déclare qu'il aurait quitté son pays après avoir été accusé de faire partie de la milice Ninjas et d'être impliqué dans l'entrée de cette milice en mars 2002 à Brazzaville ; que toutefois, les déclarations de l'intéressé restent très imprécises et peu circonstanciées : il relate de façon très générale des événements qui se sont effectivement produits en omettant d'invoquer sa situation personnelle ; qu'en outre il peine à exprimer les modalités circonstanciées de son arrestation le 17 juin 2002 et de son incarcération jusqu'au 03 juillet 2002 **et ne se réfère à aucun mauvais traitement** ; que par ailleurs, il s'avère incapable de personnaliser les accusations dont il ferait l'objet ; que de surcroît, il n'apporte aucune précision sur les raisons qui l'ont poussé à s'enfuir plutôt qu'à se rendre à une convocation de la Cour d'appel ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité et sur le bien-fondé de sa demande ; Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par M. SF alias TN doit être regardée comme manifestement infondée ;*

↳ Le ministère estime qu'il ne présente pas d'éléments personnels - tout en indiquant que l'intéressé a été arrêté pendant deux semaines. Mais comme il n'a pas été torturé, ce n'est pas considéré comme une persécution et ses craintes ne sont pas prises au sérieux. En outre, le ministère de l'Intérieur fait grande confiance dans la justice congolaise puisqu'il reproche à l'intéressé de ne pas s'être rendu à la convocation de la Cour d'appel.

Rappel : Après une guerre civile particulièrement meurtrière en 1997, le général Sassou Nguesso a repris le pouvoir qu'il occupe encore aujourd'hui. Un mouvement de lutte armée s'est développé dans la région du Pool, à partir des milices Ninjas, du MCDDI de Bernard Kolelas. Malgré une trêve en 1999, ce mouvement a repris ses activités. En juin 2002, il s'est attaqué de manière spectaculaire à l'aéroport de Brazzaville.

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 01/05/2003 par M. KA, né le 05/12/1948, de nationalité bangladaise ;

Le Ministre des Affaires étrangères consulté le 09/05/2003 ;

Considérant que M. KA déclare qu'il serait membre de la ligue AWAMI avec son frère depuis 1971 ; que celui-ci aurait été secrétaire de la Ligue AWAMI : que son frère aurait été arrêté par les autorités le 15/10/2001 suite aux élections présidentielles du 01/10/2001 remportées par le BNP ; que plusieurs mandats d'arrêt auraient été lancés contre lui ; qu'il aurait fui dix jours après l'arrestation de son frère vers l'Inde où il serait resté 3 mois ; qu'ensuite il serait parti au Pakistan ; qu'alors par crainte pour sa sécurité il serait venu en France ;

*Considérant toutefois que les faits invoqués remontent à une date ancienne, à savoir octobre 2001 et que l'intéressé aurait résidé en Inde depuis cette période, soit une résidence de plus d'un an dans ce pays avant de venir en France (1) ; qu'en outre, les déclarations de l'intéressé paraissent peu crédibles concernant l'arrestation de son frère par les autorités de son pays : en effet, **il s'avère qu'à ce jour, aucun des dirigeants de la ligue AWAMI ait été emprisonné (2)** ; que par ailleurs, les faits invoqués concernant les manifestations du parti AWAMI avant les élections présidentielles du 15/10/2001 paraissent peu vraisemblables : en effet, **l'intéressé serait recherché car il aurait été repéré au sein de manifestations pour seul motif qu'il brandissait le drapeau du parti et criait des slogans (3)** ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la réalité des craintes invoqués et sur le bien fondé de sa demande ;*

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par M. KA doit être regardée comme manifestement infondée ;

↳ (1) Pourquoi le fait d'avoir résidé en Inde pendant plus d'une année jetterait-il le discrédit sur la demande d'asile ? Dans une décision bien connue des agents du ministère des Affaires étrangères et de l'Intérieur, le Conseil d'Etat a pourtant censuré ce type d'argumentation⁸.

↳ (2) Selon Amnesty international⁹, " plusieurs dirigeants de la ligue Awami ont été détenus pendant de longues périodes. (...) Plus d'une douzaine de responsables arrêtés en décembre ont été maintenus en détention en vertu de la loi sur les pouvoirs spéciaux, bien que des tribunaux aient ordonné leur remise en liberté sous caution ". Même constatation sur un document de la délégation du HCR à Paris : " Depuis l'arrivée au pouvoir de l'alliance BNP/Jammat-e-Islami, les attaques contre les militants de la ligue Awami (...) se multiplient. De hauts dirigeants (...) ont été arrêtés et torturés pendant leur garde-à-vue. ".

↳ (3) En quoi est-il invraisemblable d'avoir été repéré au sein d'une manifestation ? C'est pourtant une méthode largement utilisée par toutes les polices du monde pour pouvoir procéder ensuite à des arrestations ciblées.

⁸ CE, Ass., 18 décembre 1996, ROGERS, publié au Recueil, voir les conclusions du commissaire du gouvernement Delarue, RFDA, 1997.2, p. 281, cf. introduction

⁹ - Extraits du rapport annuel 2003 d'Amnesty international relatif à l'année 2002.

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 07/03/2003 par Mme MT alias DD, née le 15/10/1984, de nationalité rwandaise ;

Le Ministre des Affaires étrangères consulté le 07/03/2003 ;

*Considérant que l'intéressée déclare qu'elle aurait quitté le Rwanda en 1994 pour se réfugier au Congo RDC où elle aurait séjourné dans plusieurs camps de réfugié ; qu'à cause des rebelles, elle se serait réfugiée au Congo Brazzaville en 2000 ; qu'elle aurait également fui le Congo Brazzaville à cause des rebelles pour le Cameroun en octobre 2002 ; qu'elle aurait dès lors organisé sa venue en France ; considérant cependant que **les déclarations de l'intéressée ne font état d'aucune persécution ou menace de persécution personnelle émanant des autorités camerounaises (1)** ; qu'en outre, **elle invoque des menaces de 1994 dont elle aurait été l'objet dans son pays sans pouvoir apporter de précisions sur les auteurs de ces menaces ; que par ailleurs, concernant ses craintes au Congo durant son séjour de deux années, elle se trouve dans l'impossibilité d'identifier les rebelles à l'origine de ses craintes (2)** ; que de surcroît, elle déclare qu'elle demande l'asile car elle est isolée et qu'un de ses oncles a été tué au Rwanda en 1999 mais n'est pas en mesure de préciser l'origine de menaces éventuelles en cas de retour ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la réalité des craintes invoquées et sur le bien-fondé de sa demande d'asile ;*

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par Mme MT alias DD doit être regardée comme manifestement infondée ;

- ↳ (1) Pour quelle raison cette jeune fille de nationalité rwandaise devrait-elle invoquer des menaces de la part des autorités camerounaises ? S'agit-il sans doute encore d'une tentative très maladroite d'utiliser l'argument du pays tiers sûr pourtant censuré par le Conseil d'Etat ?
- ↳ (2) N'est-il pas normal de ne pas être capable d'identifier les auteurs des menaces lorsque l'on est à peine âgé de dix ou douze ans au moment des événements ? En outre, l'interrogation sur l'auteur des persécutions relève clairement de la détermination du statut de réfugié sauvage, échappant pourtant à la compétence du ministère de l'Intérieur.

Demande présentée le 01/07/2003 par NP, né le 06/06/1981, de nationalité tchadienne

Considérant que l'intéressé déclare qu'il y a six mois le fils du Président et ses cousins l'auraient frappé et auraient enlevé et séquestré sa sœur ; que la famille du Président et son entourage monopolisant toutes les professions intéressantes, il aurait du mal à trouver du travail ; qu'il aurait donc décidé de quitter son pays par crainte pour sa sécurité et pour obtenir un emploi ; considérant que les déclarations de l'intéressé restent très imprécises et peu circonstanciées : il ne précise pas les circonstances dans lesquelles sa sœur et lui auraient été victimes du fils du Président ni n'indique les raisons d'un tel acte ; qu'en outre, il affirme n'avoir jamais été inquiété auparavant ni depuis ce jour (1) ; que par ailleurs, ses motivations pour venir en France semblent être fondées sur des raisons d'ordre économique puisqu'il précise qu'il "se doit d'aider sa famille, de subvenir à ses besoins", que ces motivations s'avèrent étrangères à la problématique de l'asile.(2)

- ↳ (1) Encore une fois, les craintes de persécutions ne semblent pas suffire, faut-il également avoir été effectivement inquiété ?
- ↳ (2) Le seul fait qu'il invoque aussi des raisons d'ordre économique, alors même que celles-ci semblent constituer les premières représailles menées contre lui, suffit au ministère pour estimer sa demande d'emblée "étrangère à la problématique de l'asile".

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 10/08/2003 par M. KR, né le 16/07/1973, de nationalité sri lankaise ;

Le ministre des Affaires étrangères consulté le 11/08/2003 ;

Considérant que M. KR déclare qu'il aurait aidé le parti PA (Poduperamuna, parti de la présidente) en collant des affiches, que l'année dernière, des personnes auraient été tuées et qu'il aurait été soupçonné d'être à l'origine de ces meurtres ; que suite à cet événement, il aurait été enlevé et aurait subi des sévices pendant une semaine ; qu'il aurait été relâché mais aurait pris la fuite et serait venu en France par crainte d'être tué par ses ravisseurs ;

*Considérant toutefois que les faits invoqués par l'intéressé sont dénués de précisions : il n'est pas en mesure de donner l'identité des personnes qui auraient été tuées ainsi que les raisons pour lesquelles il serait soupçonné ; que par ailleurs, **il s'avère être dans l'incapacité de donner de plus amples informations sur ses ravisseurs, notamment sur leur identité ou sur l'endroit où il aurait été enfermé** ; qu'en outre, si les faits invoqués étaient avérés, il paraît peu crédible qu'il n'ait pas sollicité l'aide de la police ou du parti PA ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la réalité des craintes invoquées et sur le bien fondé de sa demande ;*

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par M. KR doit être regardée comme manifestement infondée ;

↳ Connaître l'identité de ses ravisseurs et l'emplacement de son lieu de détention, c'est quand même la moindre des choses quand on est victime d'un enlèvement !

2 – Quand le ministère de l'Intérieur joue à la roulette russe avec les demandeurs d'asile

A l'inverse des exemples précédents, des décisions du ministère de l'Intérieur traduisent parfois un manque d'assurance, comme si leurs auteurs n'étaient pas totalement certains de la justesse de leurs arguments. Des formulations telles que "*il paraît peu probable*" ou "*il est peu vraisemblable*" sont ainsi utilisées pour discréditer de manière prudente les déclarations des demandeurs d'asile. Il est quelque peu contradictoire que dans le cadre de l'examen du caractère manifestement infondé d'une demande d'asile, il puisse être laissé place à l'incertitude : soit la demande ne relève manifestement pas de l'asile et la décision ne peut laisser planer le moindre doute dans sa rédaction, soit celle-ci correspond effectivement à une demande de protection – quelles qu'en soient les imprécisions – et il convient de d'admettre le demandeur sur le territoire pour laisser le soin à l'OFPRA de se déterminer sur la réalité des faits invoqués. En tout état de cause, il est difficilement admissible de prendre le risque de renvoyer un demandeur d'asile au simple motif que certains détails de ses déclarations "*paraissent peu vraisemblables*". Comment peut-on alors fonder une décision de refoulement lorsque l'on reconnaît implicitement qu'il existe un risque en cas de retour ? Même si le risque que le pire se réalise est très faible, il est particulièrement cynique de le reconnaître et de mettre à exécution la décision de renvoi. Nous sommes donc en présence d'une véritable roulette russe.

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport d'Orly le 9/02/2003 par M. MB alias DF, né le 7/07/1968, de nationalité congolaise (RDC) ;

Le Ministre des Affaires étrangères consulté le 13/02/2003 ;

Considérant que M. MB alias DF déclare qu'il était employé comme agent de renseignements au sein du service de la Présidence de la République ; qu'à plusieurs reprises, en février 1999, en juillet 2000 et fin décembre 2001 il a été interpellé, d'abord pour avoir écrit une étude sur l'effondrement de l'Etat, puis sur la base d'une fausse accusation de complicité avec la rébellion ; qu'en raison de ses absences injustifiées dans son service, les autorités ont harcelé son épouse ; qu'alors celle-ci aurait quitté son pays pour demander l'asile en France en février 2001 ; qu'en juin 2002, lui même a gagné Brazzaville avant d'embarquer à destination de la France pour rejoindre notamment son épouse ;

*Considérant toutefois qu'à l'appui de sa demande, l'intéressé invoque la nécessité de rejoindre son épouse alors que les recherches menées auprès des services chargés d'instruire les demandes d'asile ont établi qu'aucune demande d'asile n'a été déposée au bénéfice de sa prétendue épouse ; qu'en outre, ses déclarations tant sur ses soi-disant activités que sur les interpellations successives dont il aurait fait l'objet sont dénuées de crédibilité : en effet, **il paraît peu probable** qu'il ait été plusieurs fois arrêté puis relâché ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité et sur le bien-fondé de sa demande ;*

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par M. MB alias DF doit être regardée comme manifestement infondée ;

↳ Contrairement au ministère, l'Anafé n'a eu aucune difficulté à prendre contact avec son épouse et à obtenir son récépissé constatant qu'une demande de statut de réfugié était en cours d'examen. On peut dès lors s'interroger sur la rigueur des recherches qui auraient ainsi été menées.

En outre, contrairement à ce qu'affirme le ministère, un certain nombre de hauts fonctionnaires congolais avaient rallié secrètement la rébellion du Mouvement de Libération du Congo ("MLC") et ont fait l'objet d'arrestations sensiblement aux mêmes dates qu'à celles indiquées par le demandeur.

M. M.MB a finalement été renvoyé à destination du Maroc le 15 février 2003.

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 13 janvier 2003 par M. IK alias KH, né le 15/01/77, de nationalité bangladaise ;

Le Ministre des Affaires étrangères consulté le 13/01/2003 ;

*Considérant que M. IK alias KH déclare qu'il serait militant au sein de la branche estudiantine de la ligue Awami ; qu'il aurait été menacé de mort par des commandos du parti BNP ; qu'alors par crainte pour sa sécurité, il serait venu en France ; que toutefois, **il est peu probable** qu'un étudiant qui n'a que des responsabilités limitées au sein de la ligue Awami ait pu être menacé de mort par des membres du BNP ; qu'en outre, ses déclarations comportent des invraisemblances : en effet, il affirme que la ligue Awami a perdu les élections il y a près de deux ans alors qu'elles ont eu lieu en octobre 2001 ; que par ailleurs, il ne peut donner d'informations élémentaires sur le parti dont il se dit militant depuis quatre ans, ce qui permet de douter de la réalité de son militantisme : en effet, il ne peut (illisible), citer le nom et la fonction des cadres dirigeants actuels et s'avère incapable de donner le nom des députés membres de la ligue Awami au parlement ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité et sur le bien-fondé de sa demande ;*

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par M. IK alias KH doit être regardée comme manifestement infondée ;

↳ On espère que les agents du ministère des Affaires étrangères lisent les rapports des ONG et les décisions de la Commission des recours des réfugiés relatant les affrontements parfois sanglants entre les deux grands partis bangladais.

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 27/08/2003 par M. DE, né le 21/06/1962, de nationalité togolaise ;

Le ministre des Affaires étrangères consulté le 28/08/2003 ;

*Considérant que M. DE déclare qu'il serait militant de l'UFC et qu'il aurait distribué des tracts pour la libération du président national du CAR ; qu'il aurait été dénoncé et qu'il n'aurait pas déféré à une convocation de la brigade de recherche de la gendarmerie ; qu'il aurait fui à Anébo ; que le lendemain, le 18 septembre 2001 les gendarmes seraient venus inspecter son domicile ; qu'il y aurait eu un mandat d'arrêt lancé à son encontre et qu'il se serait réfugié à Agouégan où il serait resté 18 mois ; qu'un autre mandat d'arrêt de la cour d'appel de Lomé aurait été délivré ; que le 25 juin 2003, il aurait appris la disparition de son frère ; que les forces de l'ordre l'estimeraient responsable de la distribution de tracts au cours de la campagne présidentielle ; que le 10 août 2003, les militaires auraient été à sa recherche mais n'auraient pas été en mesure de le retrouver, que le 11 août 2003 il aurait gagné le Bénin puis la Côte d'Ivoire pour finalement rejoindre la France ; considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé sont dénuées de précisions concernant les circonstances de son adhésion à l'UFC et les circonstances de son départ ; qu'en outre son récit est entaché d'incohérence : en effet, il déclara avoir adhéré en 1999-2000 à l'UFC alors que **la supposé carte de membre (1)** de cette formation politique qu'il produit est datée du 6 mars 1998 et qu'il n'a payé sa cotisation qu'au titre de l'année 2003-2004 ; que par ailleurs **il paraît surprenant** qu'après avoir lancé à deux reprises un mandat d'arrêt à son encontre, les forces de l'ordre n'aient pas été en mesure de le retrouver dix huit mois durant et qu'il ait pu résider sans problème dans son village pendant toute cette période (2) ; de même **qu'il est tout aussi étonnant** que les autorités togolaises aient estimé qu'il pouvait être impliqué dans la distribution de tracts au moment de l'élection présidentielle en juin 2003 alors qu'il avait disparu de la scène politique nationale depuis plus d'un an ; **qu'il paraît peu vraisemblable** que les forces de l'ordre n'aient pensé qu'en juin 2003 à arrêter son frère dans le but de retrouver sa trace alors qu'elles auraient pu le faire dès 2001 ou 2002 ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la réalité des craintes invoquées, la sincérité et le bien fondé de sa demande*

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par M. DE doit être regardée comme manifestement infondée.

↳ (1) Le ministère se borne à affirmer que la carte de membre serait fausse, sans donner le moindre argument.

↳ (2) De même, il est tout aussi surprenant qu'un célèbre fugitif corse se soit caché pendant quatre ans dans les villages de son île natale...

3 – Origine des persécutions

Parfois, l'origine des menaces ou des persécutions, est également utilisée comme motif de rejet. Le ministère peut ainsi écarter une demande d'asile qui ne correspond pas à des menaces exercées directement par l'Etat. La jurisprudence de la Commission des recours des réfugiés et du Conseil d'Etat admet pourtant d'ores et déjà que les persécutions exercées par des groupes privés peuvent être prises en compte si elles ont été encouragées ou volontairement tolérées par les autorités.

En outre, le ministre des Affaires étrangères a annoncé dès septembre 2002 dans une communication adressée au conseil des ministres, que la France allait renoncer à ce critère restrictif et allait prendre en compte les persécutions non étatiques quand l'Etat n'est pas en mesure d'offrir une protection. Cette précision sera introduite prochainement dans la législation par le projet de loi sur l'asile. Il est regrettable que par anticipation, le ministère de l'Intérieur, assisté par les services de M. de Villepin, n'applique pas ce critère pour des personnes qui pourraient, si elles étaient admises sur le territoire, voir examiner leur demande à l'OFPRA ou la Commission des recours des réfugiés en 2004.

Non seulement cette position est encore plus sévère que celles des juges de la Commission des recours des réfugiés, mais le ministère oublie également que l'examen du caractère manifestement infondé d'une demande d'asile présentée à la frontière est par ailleurs susceptible de reposer sur des critères plus étendus, notamment dans le cadre de l'asile territorial (article 6 du décret du 23 juin 1998) qui ne comporte aucune restriction quant à l'origine des persécutions.

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 09/11/2002 par M. OM, né le 08/08/70, de nationalité nigériane ;

Le Ministre des Affaires étrangères consulté le 13/11/2002 ;

*Considérant que M. OM déclare être de confession chrétienne ; qu'il aurait épousé une personne de confession musulmane ; qu'il serait menacé par le père de sa femme car il s'était opposé à leur mariage ; que le restaurant de sa mère aurait été incendié ; qu'alors, il se serait réfugié avec sa femme dans une église ; que sa femme aurait été tuée lors de son transfert à l'hôpital pour y accoucher ; qu'alors par crainte pour sa sécurité, il serait venu en France, aidé par un révérend ; que toutefois il se contredit en prétendant dans un premier temps que lors de l'incendie du restaurant de sa mère il a été poursuivi par les musulmans puis en déclarant dans un second temps que les musulmans pensaient qu'il était mort lors de l'incendie ; qu'en outre, ses déclarations sont dénuées de précision et de cohérence concernant les circonstances de son départ ; **que par ailleurs, il invoque à l'appui de sa demande un litige d'ordre privé ; que de surcroît, il ne fait état d'aucune menace de persécution ou persécution personnelle émanant des autorités nigérianes dont il n'a pas sollicité la protection ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité et sur le bien-fondé de sa demande ;***

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par M. OM doit être regardée comme manifestement infondée ;

*Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 07/10/2002 par M. BI, né le 23/03/1976, de nationalité ivoirienne ;
Le Ministre des Affaires étrangères consulté le 08/10/2002 ;*

*Considérant que l'intéressé déclare qu'il appartiendrait à l'ethnie dioula ; qu'il aurait décidé de quitter la Côte d'Ivoire suite à l'aggravation récente des discriminations et persécutions des autorités à l'encontre des membres de cette ethnie ; que toutefois, l'intéressé invoque, à l'appui des sa demande, une situation générale défavorable à son ethnie mais **ne fait état d'aucune persécution ou menace de persécution personnelle émanant des autorités ivoiriennes** ; que l'ensemble des ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité et sur le bien-fondé de sa demande ;*

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par M. BI doit être regardée comme manifestement infondée ;

*Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 09/05/2003 par Mlle MZ, née le 01/01/68, de nationalité somalienne ;
Le Ministre des Affaires étrangères consulté le 14/05/2003 ;*

Considérant que Mlle MZ, originaire de Baidoa, déclare qu'en 2002 sa sœur est elle auraient subi des violences de la part de membres du RRA ; que sa mère aurait été assassinée et son père blessé lors de ces faits ; que la même année elle aurait subi des sévices de la part des membres du clan Nasiyo ; qu'elle serait partie pour Mogadiscio puis aurait rejoint Bossasso où elle aurait pris un bateau pour le Yémen ; qu'elle serait partie ensuite pour l'Arabie Saoudite ; qu'alors elle serait venue en France ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé sont dénués de précisions ; qu'en outre, le conflit entre clans et l'insécurité générale en Somalie affectent l'ensemble de la population somalienne et ne présentent pas des menaces dirigées personnellement contre l'intéressée ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité et sur le bien-fondé de sa demande ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par Mlle MZ doit être regardée comme manifestement infondée ;

*Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 02/07/2003 par M. ML alias MS, né le 19/09/78, de nationalité indienne ;
Le Ministre des Affaires étrangères consulté le 02/07/2003 ;*

Considérant que M. ML alias MS déclare que les hindous et les musulmans seraient en conflit ; qu'en novembre 2002, des hindous seraient venus chez lui et auraient incendié sa maison ; que lors de cet incendie, toute sa famille aurait péri ; que par crainte pour sa sécurité, il serait venu en France ;

*Considérant toutefois que l'intéressé n'est pas en mesure de donner des précisions personnelles et circonstanciées sur le déroulement des événements qu'il dit avoir vécus ; qu'il passe sous silence la période entre le moment du décès de ses proches, en novembre 2002, et le jour de son départ, en avril 2003 ; qu'il ne peut donner de détails sur les émeutes et les conflits entre les hindous et les musulmans ; que par ailleurs, les circonstances de son voyage et son itinéraire sont décrites de manière obscures, **qu'en outre, il ne fait état d'aucune persécution ou menace de persécution personnelle émanant des autorités indiennes** ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la réalité des craintes invoquées et sur le bien-fondé de sa demande ;*

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par M. ML alias MS doit être regardée comme manifestement infondée ;

Demande présentée le 12/07/2003 par PVM, né le 12/03/1954, de nationalité colombienne

Considérant que M. PVM déclare que dans la nuit du 25 au 26 mai 2003 des guérilleros d'un mouvement dénommé "milice urbaine" se seraient introduits à son domicile afin de voler son bus et de le contraindre à commettre un attentat pour le compte de ce mouvement ; que suite à son refus, ces militants auraient incendié son bus ; que ces mêmes personnes auraient tenté de l'enrôler, qu'alors, par crainte pour sa sécurité, il se réfugie chez un cousin avant de quitter la Colombie pour venir en France.

*Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé restent confuses et dénuées de toute précision : en effet, il affirme dans un premier temps que les guérilleros voulaient lui dérober son bus pour ensuite indiquer que ceux-ci voulaient l'enrôler ; qu'en outre, il n'apporte aucune précision concernant les circonstances de sa fuite ; que par ailleurs, **les raisons pour lesquelles il déclare ne pas avoir sollicité la protection des autorités de son pays, à savoir que celles-ci seraient impuissantes, semblent peu convaincantes** ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la réalité des craintes alléguées et sur le bien fondée de sa demande.*

↳ De nombreux rapports d'ONG dénoncent pourtant de manière concordante et unanime la situation dramatique des droits de l'homme qui rend difficile à l'Etat colombien la protection de ses ressortissants.

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 01/09/2003 par M. CM, né le 30/09/1984, de nationalité libérienne ;

Le ministre des Affaires étrangères consulté le 01/09/2003 ;

*Considérant que M. CM déclare que son père serait décédé en 1999 ainsi que sa mère et un de ses frère en 2002 dans l'incendie du domicile familial ; qu'il y a deux mois des combats entre le LURD et l'armée libérienne **auraient éclaté** (1) ; qu'alors, par crainte pour sa sécurité il aurait quitté le Libéria en compagnie de son frère jusqu'à une zone proche de l'Ethiopie avant de se rendre en Chine en enfin en France ;*

*Considérant toutefois que l'intéressé **ne fait état de menace de persécution ou persécution personnelle émanant des autorités libériennes** ; qu'en outre, il reste très évasif concernant les combats opposant le LURD et l'armée – qui semble être à l'origine de son départ – sans donner de précision relative à sa situation personnelle ; que par ailleurs, il n'apporte aucune explication quant aux conditions de sa fuite de Monrovia en train, rejoignant ensuite un pays proche de l'Ethiopie qu'il n'est pas en mesure de citer ; que de surcroît, ses conditions de départ pour la Chine – aidé pour cela par un inconnu – paraissent obscures ; **qu'enfin, au vu de la situation actuelle du Libéria – départ de CHARLES TAYLOR et arrêts des combats – il apparaît que ses craintes ne sont plus fondées** (2) ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité et le bien-fondé de sa demande ;*

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par M. CM doit être regardée comme manifestement infondée ;

↳ (1) Troublante utilisation du conditionnel. Il est pourtant difficile d'ignorer l'existence d'une guerre qui a ravagé le Libéria pendant près de quatorze ans.

↳ (2) C'est aller un peu vite en besogne que de décréter, un mois à peine après l'arrêt des combats qui ont duré si longtemps, qu'il n'existe plus de menaces possibles au Libéria !

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 08/09/2003 par M. WA alias WJ, alias EM, né le 14/12/1963, de nationalité afghane ;

Le ministre des Affaires étrangères consulté le 08/09/2003 ;

Considérant que M. WA alias WJ, alias EM déclare qu'il serait instituteur dans un collège de Kandahar et qu'à ce titre il aurait fait l'objet de menaces de la part des Talibans qui lui auraient demandé de cesser son activité ; qu'en juin 2003, ces derniers seraient venus à son domicile et auraient assassiné son père ; qu'alors, par crainte pour sa sécurité, il aurait quitté l'Afghanistan en août 2003 pour venir en France ;

*Considérant toutefois que l'intéressé ne fait état **d'aucune menace de persécution ou persécution personnelle émanant des autorités afghanes (1)** ; qu'en outre, il invoque à l'appui de sa demande une situation d'insécurité générale pouvant prévaloir ponctuellement dans sa région d'origine ; que sa demande repose sur des **motivations d'ordre personnel qui s'avèrent étrangères à la problématique de l'asile (2)** ;*

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par M. WA alias WJ, alias EM doit être regardée comme manifestement infondée ;

- A signaler que l'entretien avec le ministère des Affaires étrangères a été réalisé en anglais alors que l'intéressé ne connaissait que quelques mots dans cette langue.
- (1) Cet argument est d'autant plus surprenant que les prétendues "autorités afghanes" sont dans l'incapacité de contrôler le pays au delà de Kaboul. Et la région de Kandahar, ancien fief des talibans, est particulièrement touchée par l'insécurité (Le Monde du 22/08/2003 et 26/08/2003).
- (2) L'assassinat du père de l'intéressé par les talibans serait un motif "d'ordre personnel", "étranger à la problématique de l'asile" ? !

4 – Refus après vérifications diplomatiques

Nous savons que selon la décision de 1992 du Conseil constitutionnel, examiner le caractère manifestement infondé d'une demande d'asile nécessite de se "borner à appréhender la situation de l'intéressé sans avoir à procéder à aucune recherche". Pourtant le ministère de l'Intérieur invoque régulièrement des "sources diplomatiques" à l'appui de son argumentation. Si ces sources sont utilisées pour analyser les déclarations d'un requérant, cela signifie clairement que des recherches sont effectuées et que des services sont interrogés, ce qui est en contradiction flagrante avec le principe souligné par le Conseil constitutionnel. Nous savons par ailleurs que certaines représentations diplomatiques ne sont pas toujours impartiales ni respectueuses des nécessités de la protection individuelle.

*Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 27/11/2002 par M. SO alias KB, né le 13/01/1982, de nationalité rwandaise ;
Le Ministre des Affaires étrangères consulté le 27 novembre 2002 ;*

*Considérant que M. SO alias KB déclare être le fils de X, actuellement emprisonné à Arusha, en attente de son jugement par le Tribunal Pénal ; qu'il aurait quitté le Rwanda en 1994 et vécu dans des camps de réfugiés en RDC, avant d'être retrouvé par l'armée rwandaise et renvoyé de force au Rwanda fin 1997 ; qu'il aurait ensuite vécu à nouveau en RDC, puis en Ouganda et au Kenya ; qu'il aurait été menacé dans ces pays ; qu'alors, par crainte pour sa sécurité, il serait venu en France ; **que toutefois, des informations entrant en contradiction avec le parcours décrit et les déclarations faites par l'intéressé ont été officiellement communiquées au ministère des Affaires étrangères** ; que ces informations contredisent notamment ses déclarations relatives à son incarcération pendant six mois en 1998, à sa fuite et aux événements ayant suivi ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité et sur le bien-fondé de sa demande ;*

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par M. SO alias KB doit être regardée comme manifestement infondée ;

↳ En dépit des contradictions du récit de l'intéressé, il est utile de rappeler que les membres de famille des personnes présumées responsables du génocide rwandais, peuvent craindre d'être persécutés en raison de leur lien familial. On peut s'interroger sur la nature des investigations effectuées par le ministère des Affaires étrangères. En outre, s'il s'avérait que l'intéressé ait une responsabilité personnelle dans la perpétration de ce génocide, il ne peut faire l'objet d'une exclusion *a priori* dans le cadre de la procédure à la frontière. Enfin par la loi du 18 mai 1996, la France a adapté son droit pénal pour que les tribunaux français soient amenés à connaître des faits de génocide commis dans ce pays. Cette loi est, à quelques exceptions près, restée lettre morte.

*Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 16/01/2003 par M. AG, né le 15/04/84, de nationalité tchadienne ;
Le Ministre des Affaires étrangères consulté le 16/01/2003 ;*

Considérant que M. AG déclare qu'il serait d'ethnie gorane et résiderait au Bet depuis son enfance ; que depuis le 11 septembre 2002, les Zagawas persécuteraient les goranes ; que ces derniers auraient attaqué son village, tué son père et enlevé sa soeur ; qu'alors, par crainte pour sa sécurité il aurait fui à pied à Mossoro puis à N'Djamena avant de venir en France aidé par une personne ;

*Considérant toutefois que l'intéressé invoque à l'appui de sa demande l'attaque de son village par les Zagawas sans faire état de menaces personnelles ; qu'en outre, les déclarations de l'intéressé sont dénuées de précision concernant les modalités de son départ ; que par ailleurs, **de sources diplomatiques, les Zagawas, ethnie du président Déby, et majoritaires dans l'armée, ne se livrent pas à des persécutions ethniques et systématiques** comme le laisse entendre l'intéressé ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité et sur le bien-fondé de sa demande ;*

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par M. AG doit être regardée comme manifestement infondée ;

↳ Des rapports des organisations des droits de l'Homme montrent que la situation au Tchad est loin d'être celle décrite par l'ambassade de France au Tchad...

*Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 03/09/2002 par M. TE, né le 10/12/74, de nationalité camerounaise ;
Le Ministre des Affaires étrangères consulté le 04/09/2002 ;*

Considérant que M. TE déclare qu'en raison de son appartenance à l'Association Secrète Internationale pour le retour du Colon, il serait menacé par les "Leaders africains" ; qu'alors par crainte pour sa sécurité, il serait venu en France ;

*Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé sont dénuées de vraisemblances : en effet, **l'existence de l'association secrète Internationale n'a pas été démontrée par les recherches du Ministère des Affaires étrangères** ; qu'en outre, l'intéressé ne peut donner d'informations sur les auteurs des menaces dont il prétend être victime ; que par ailleurs, les propos tenus par l'intéressé concernant sa nationalité et l'itinéraire suivi pour venir en France sont dénués de cohérence ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité et sur le bien-fondé de sa demande ;*

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par M. TE doit être regardée comme manifestement infondée ;

↳ Même s'il est difficile d'être dupe sur l'existence et sur les principes idéologiques de cette "association secrète internationale", cette décision est particulièrement mal motivée :

- elle indique clairement que des recherches ont été effectuées, en violation de la position du Conseil constitutionnel ;
- elle laisse entendre que pour prétendre au droit d'asile, il faut impérativement être membre d'une organisation dûment recensée par le ministère des Affaires étrangères.

*Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 24/06/2002 par Mlle DM, née le 11/07/1982, de nationalité ivoirienne ;
Le Ministre des Affaires étrangères consulté le 25/06/2003 ;*

*Considérant que l'intéressée déclare qu'elle serait menacée par les autorités ivoiriennes parce qu'elle serait dioula et membre du Rassemblement des Jeunes Républicains ; que bien qu'elle soit favorable à l'application des accords de Marcoussis, elle serait venue en France en raison du climat général d'insécurité qui prévaudrait à Abidjan sans faire état d'éléments personnels qui pourraient justifier ses craintes ; qu'en outre ses déclarations comportent des contradictions et sont peu crédibles : en effet, **il apparaît de sources diplomatiques que les tensions à Abidjan ne sont pas celles décrites par l'intéressée tout au long de son entretien mené par le Ministère des Affaires étrangères** ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité et sur le bien-fondé de sa demande ;*

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par Mlle DM doit être regardée comme manifestement infondée ;

5 – Dispositif anti-ivoiriens

Depuis le début de la guerre civile en septembre 2002, de nombreux ressortissants ivoiriens ont cru pouvoir demander la protection de la France. Souvent d'origine dioula (musulmans vivant dans le nord) nés ou installés de longue date à Abidjan, parfois militants dans le RDR (parti d'opposition), ils ont été victimes des exactions commises directement par les forces de sécurité ou bien par des escadrons de la mort téléguidés par les milieux proches du chef de l'Etat, Laurent Gbagbo, souvent issus de son parti, le FPI.

Dès le mois de novembre 2002, de nombreux rapports d'ONG, repris par la presse, ont décrit avec minutie ces difficultés concernant les exactions de masse commises à l'encontre des Ivoiriens d'origine dioula et l'armée française a lancé une alerte dont le retentissement ne fait aucun doute :

- *FIDH* : 23 septembre, 5 novembre, 2 décembre ;
- Human Rights Watch : 28 novembre ;
- *Amnesty International* : 23 septembre, 30 septembre, 2 octobre, 18 octobre, 28 octobre, 9 décembre, 19 décembre ;
- Articles du *Monde* le 24 octobre, 29 octobre, 7 décembre, 10 décembre et 20 décembre.
- Rapport provisoire du rapporteur spécial du Haut commissaire des Nations Unies pour les Droits de l'Homme soumis au Conseil de Sécurité du 24 janvier 2003.

Pourtant, ces informations n'ébranleront pas la volonté de l'administration française à laisser passer le moins possible de réfugiés ivoiriens. Elle déploiera donc tout son arsenal de mauvaise foi pour refuser leurs demandes d'accès au territoire au titre de l'asile. Non seulement celles-ci sont considérées comme manifestement infondées, mais du fait de leur nombre, les Ivoiriens ont également été entassés dans une salle de l'aérogare 2A (près de quatre-vingt personnes à la mi-février 2003) et un certain nombre d'entre eux ont été condamnés à des peines d'emprisonnement ferme et d'interdiction du territoire français. Enfin, le 3 mars 2003, un charter affrété par le ministre de l'Intérieur a permis de renvoyer trente ivoiriens à destination d'Abidjan. L'avion a été accueilli par une manifestation des Jeunes patriotes (FPI) et les personnes qui avaient été maintenues en zone d'attente ont été entendues par la DST ivoirienne. Deux autres vols charters ont ensuite été organisés au cours du mois de mars 2003. Finalement, un décret le 16 avril 2003 a ajouté la Côte d'Ivoire sur la liste des pays dont les ressortissants sont soumis au visa de transit aéroportuaire. Il est donc concrètement quasiment impossible pour les ivoiriens qui sont pourtant en quête de protection de quitter leur pays. Depuis cette date, en dépit de la persistance d'une tension très forte dans le pays, le nombre de demandes ivoiriennes est en chute libre.

*Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 11/11/2002 par M. BI, né le 13/12/72, de nationalité ivoirienne ;
Le Ministre des Affaires étrangères consulté le 13/11/2002 ;*

*Considérant que M. BI déclare que depuis un an et demi, il serait menacé par des membres du FPI en raison de son appartenance à l'ethnie dioula et au parti RDR ; qu'alors, par crainte pour sa sécurité, il serait venu en France ; que toutefois, il ne peut donner d'informations sur le parti RDR dont il serait membre – il ne connaît ni la doctrine ni l'organisation du parti -, ce qui permet de douter de la réalité de son engagement politique ; qu'en outre il ne revendique aucune responsabilité au sein du parti qui pourrait lui faire craindre des persécutions personnelles ; **que par ailleurs, il fait état de menaces émanant des membres du FPI en raison de son appartenance à l'ethnie Dioula alors que des membres du gouvernement appartiennent à cette ethnie** ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité et sur le bien-fondé de sa demande ; Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par M. BI doit être regardée comme manifestement infondée ;*

↳ Ainsi, pour le ministère, la participation de dioulas à l'équipe gouvernementale écarterait d'emblée tout risque d'exactions de la part des membres du parti au pouvoir. Il s'agit d'une lecture réductrice d'un conflit qui mêle rivalités politiques et appartenances ethniques. Le Parti du Président GBAGBO, le FPI, comprend parmi ses plus hauts responsables certains dioulas. De même, parmi les responsables du groupe d'opposition armé qui s'est soulevé en septembre 2002, on compte des représentants de toutes les ethnies, y compris de celle du Président. Néanmoins, les rapports d'ONG ont pourtant rapidement démontré que des personnes étaient enlevées nuitamment par des escadrons de la mort, uniquement en raison de leur origine et de leur lien supputé avec l'opposition ou la rébellion.

*Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 28/01/2003 par M. AD, né le 02/02/1979, de nationalité ivoirienne ;
Le Ministre des Affaires étrangères consulté le 28/01/2003 ;*

Considérant que M. AD déclare qu'il y a un mois et demi, la mosquée de son père aurait été attaquée par des gendarmes et que lui-même serait menacé car il porterait le même nom qu'un leader du MPC, le sergent AD ; qu'alors, par crainte pour sa sécurité il serait venu en France.

*Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé sont dénuées de précision concernant l'attaque de la mosquée de son père ; qu'en outre, l'intéressé prétend être recherché par les autorités ivoiriennes **mais jamais été approché ou menacé par ces mêmes autorités** ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité et sur le bien-fondé de sa demande ;*

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par M. AD doit être regardée comme manifestement infondée ;

↳ Il est reproché à l'intéressé de ne pas évoquer des menaces de la part des autorités alors qu'il est indiqué précédemment que sa famille a été agressée par des gendarmes. La gendarmerie serait-elle indépendante des autorités ivoiriennes ?

*Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 30/01/2003 par M. OA, né le 07/06/74, de nationalité ivoirienne ;
Le Ministre des Affaires étrangères consulté le 03/02/2003 ;*

*Considérant que l'intéressé déclare qu'il aurait été étudiant chargé de l'information au sein de l'association des étudiants RDR au sein de l'université ; qu'après un meeting il aurait reçu la visite de deux policiers le 4 février 1996 qui lui auraient fait subir des sévices ; qu'ayant publié de janvier 2002 à mars 2002 l'adresse d'un site internet portant sur un film réalisé en rapport avec le charnier de Yopougon découvert le 26 octobre 2001, il aurait été inquiété par des connaissances du parti PCDI RDA puis par des gendarmes commandos ; qu'à chaque fois, un capitaine des forces françaises aurait envoyé des éléments de son contingent pour assurer sa sécurité ; qu'il aurait profité du soulèvement de la population post-accord de Marcoussis pour s'enfuir en voiture via le Ghana vers le Bénin ; considérant cependant que les déclarations de l'intéressé concernant des faits datant de 1996 ne sont pas liées à sa demande d'asile actuelle ; **qu'en outre, l'intéressé n'invoque aucune persécution ou menace de persécution personnelle émanant des autorités ivoiriennes et ne parle que de la visite de connaissance d'un parti politique et de gendarmes commandos** ; qu'il profite du soulèvement de la population contre les accords de Marcoussis pour quitter son pays sans évoquer en quoi il est personnellement concerné ; que par ailleurs, il paraît improbable qu'un capitaine de l'armée française ait mis des éléments de sa troupe à sa disposition pour assurer sa sécurité alors que la personnalité de l'intéressé et l'inactivité politique qu'il déclare ne justifiaient pas une telle disposition ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité et sur le bien-fondé de sa demande ;*

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par M. OA doit être regardée comme manifestement infondée ;

6 – Mineurs

L'Anafé a depuis longtemps exprimé ses préoccupations à propos des difficultés spécifiques rencontrées par les mineurs isolés. Or, on pourra constater à la lecture de certaines décisions que les ministères des Affaires étrangères et de l'Intérieur ne semblent prendre aucune précaution particulière lorsqu'ils examinent des demandes d'admission sur le territoire au titre de l'asile formulées par eux et ce, alors qu'ils sont parfois très jeunes.

*Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 22/06/2003 par Mlle GA, née le 07/01/1986, de nationalité malienne ;
Le Ministre des Affaires étrangères consulté le 23/06/2003 ;*

Considérant que Mlle GA déclare qu'elle serait venue en France à la suite du décès de ses parents lors d'une bagarre ;

Considérant toutefois que l'intéressée ne fait état d'aucune persécution ou menace de persécution personnelle émanant des autorités du Mali ; que sa demande repose sur des motivations d'ordre personnel qui s'avèrent étrangères à la problématique de l'asile ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par Mlle GA doit être regardée comme manifestement infondée ;

*Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 31/07/2003 par Mlle KM, née le 30/10/88, de nationalité libérienne ;
Le ministre des Affaires étrangères consulté le 31/07/2003 ;*

*Considérant que Mlle KM déclare que les membres de sa famille auraient été tués par les rebelles, qu'un prêtre de son village aurait organisé son départ pour la France, aidé par un responsable de la Croix Rouge ; **considérant toutefois, que l'intéressée ne peut donner d'informations élémentaires concernant les données géographiques et politiques** du pays dont elle se dit ressortissante : en effet, elle ne peut citer les principales villes de la province de Lofa ainsi que les provinces voisines, elle ignore l'origine, les dates, les circonstances ou les principaux belligérants de la guerre civile libérienne ; qu'en outre, les déclarations concernant l'assassinat de sa famille sont dénuées de précisions ; qu'enfin, ses propos concernant l'aide apportée par le prêtre de son village ainsi qu'un responsable de la Croix Rouge paraissent peu vraisemblables ; que l'ensemble des ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la réalité des craintes invoquées et sur le bien fondé de sa demande ;*

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par Mlle KM doit être regardée comme manifestement infondée ;

➡ Cette jeune fille est âgée de quatorze ans. A partir de quel âge est-on censé connaître les données géographiques et politiques de son pays, notamment lorsque le système éducatif est ravagé par la guerre civile ?

➡ Suite à onze tentatives de renvoi par la PAF, elle a finalement été condamnée à une peine d'emprisonnement ferme de trois mois, assortie d'une interdiction du territoire français de trois ans...

7 – Reconnus réfugiés

On a pu constater que l'examen des demandes d'asile par le ministère des Affaires étrangères et que les décisions prises par le ministère de l'Intérieur en zone d'attente faisaient l'objet souvent d'une sévérité et d'une rigueur totalement démesurées par rapport aux limites imposées par la loi. Cette sévérité aboutit parfois à des situations incohérentes.

Certains des rescapés de la zone d'attente parviennent malgré tout, par un moyen ou un autre, à poser le pied sur le territoire français – par exemple, à l'expiration du délai de vingt jours ou grâce à une libération prononcée par le juge judiciaire – et à déposer une demande à l'OFPPRA. Il arrive que le statut de réfugié leur soit ensuite accordé ! Comment peut-on être reconnu réfugié par l'OFPPRA ou la Commission des recours des réfugiés – qui ne sont pourtant pas connus pour leur laxisme – alors que la demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile avait été considérée auparavant comme étant manifestement infondée ?

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 04/11/99 par M. TM, né le 27/10/64, de nationalité congolaise (RDC) ;

Le Ministre des Affaires étrangères consulté le 09/11/99 ;

Considérant que M. TM déclare avoir été nommé substitut du procureur de Matadi par le régime de Mobutu, puis maintenu dans ses fonctions lors du changement de régime de mai 1997 ; qu'au mois d'août 1998, alors que la ville de Matadi était occupée par les rebelles, il aurait fondé un groupe de réflexion critique à l'égard de Kabila ; que par crainte d'être soupçonné d'intelligence avec les rebelles, il se serait rendu à Kinshasa où il aurait élaboré un projet de parti politique d'opposition ; qu'il aurait été arrêté et condamné à mort ; qu'il aurait échappé à son exécution, grâce à la complicité d'un officier ;

Considérant cependant que le récit de l'intéressé est entaché d'imprécisions ; d'une part il ne peut rapporter les circonstances dans lesquelles la rébellion s'est emparée de Matadi, d'autre part, il se limite à une présentation peu personnalisée de l'exercice du ministère public dont il aurait eu la charge ; que par ailleurs son récit fait état d'invéraisemblances tant en ce qui concerne les conditions de son évasion que dans la réalité de ses activités d'opposition ; que l'absence de spontanéité de ses déclarations ajoutée à l'ensemble de ces éléments, jette le discrédit sur la réalité des faits allégués et la sincérité de sa demande ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par M. TM doit être regardée comme manifestement infondée

➔ M. TM a finalement été reconnu réfugié dès le premier examen effectué par l'OFPPRA le 21 avril 2000, après avoir été condamné à une interdiction du territoire français de deux ans, consécutive à son refus d'embarquement vers le Congo...

Demande présentée le 21/05/2000, par AF, né le 11/10/1983, de nationalité sierra léonaise

A son arrivée à Roissy le 21 mai, AF sollicite l'asile à la PAF. Entendu par le ministère des Affaires étrangères, il déclare que capturé par les rebelles de Fodey Sankoh qui souhaitaient l'enrôler, il aurait refusé et se serait fait poignarder. Il aurait alors réussi à s'échapper mais aurait été menacé de mort par les " Kamajors " qui l'auraient pris pour ennemi. Caché dans la brousse, il aurait été secouru par un membre du personnel de la Croix Rouge parlant anglais. Evacué en hélicoptère, il aurait ensuite été conduit dans un aéroport dont il ignorerait l'emplacement. A son arrivée à Roissy, il s'est perdu et serait arrivé par hasard dans une file de voyageur en provenance de Hong Kong.

Après son entretien, sa demande d'asile a été rapidement rejetée, sans que les motifs lui soient notifiés. AF a alors été renvoyé de force vers Hong Kong, par lequel il a pourtant dit n'avoir jamais transité. A son arrivée à Hong Kong, le personnel aux frontières aurait vérifié son nom et affirmé qu'il n'avait jamais été enregistré à cet aéroport. Il a donc été renvoyé par le premier vol. Finalement libéré "en l'absence de documents prouvant le pays de provenance", AF, mineur au moment de la procédure, a déposé immédiatement une demande d'asile et été reconnu réfugié quelques mois plus tard par l'OFPRA, en décembre 2000, bien que sa demande ai été initialement considérée comme manifestement infondée par le ministère de l'Intérieur.

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport d'Orly le 24/07/2000 par Mme NY, née le 29/12/65, de nationalité congolaise (RDC) ;

Le ministère des affaires étrangères consulté le 28/07/2000 ;

Considérant que Mme NY déclare que son mari, capitaine de la division spéciale présidentielle (DSP), aurait fui Kinshasa en août 1998 pour rejoindre les rangs de la rébellion ; que l'intéressée aurait été arrêtée et torturée, dès l'entrée des troupes de Kabila (AFDL) à Kinshasa, afin qu'elle donne des informations sur les activités de son mari ; que craignant d'être à nouveau inquiétée au sujet de la disparition de son époux, elle ne se serait pas rendue à une convocation de l'agence nationale de renseignement (ANR) ; qu'à la suite d'une intervention de la police à son domicile au sujet d'une mallette, elle aurait fui à Brazzaville où elle aurait fait la connaissance d'anciens membres de la DSP qui lui aurait permis de rejoindre la France ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressée sont générale et succincte ; qu'elle fait état de craintes relatives aux fonctions passées de son mari en tant que capitaine de la DSP ; qu'elle est peu précise quant aux fonctions de son conjoint au sein de la rébellion ; que l'hypothétique perquisition de la police à son domicile au sujet d'une mallette qui contiendrait des informations sur des activités rebelles est peu crédible ; que sa demande ne fait état d'aucune menace personnelle et directe de la part des autorités de son pays ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit tant sur le bien fondé que sur la sincérité de la demande.

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par Mme NY doit être regardée comme manifestement infondée ;

➔ A la suite de cette décision, Mme NY a été condamnée par le tribunal de grande instance de Nanterre à un mois de prison et un an d'interdiction du territoire français pour avoir refusé d'embarquer. A sa sortie de la maison d'arrêt de Fresnes la peine d'interdiction du territoire ne fut pas exécutée, mais elle ne fut autorisée à déposer une demande de statut de réfugié qu'au mois de mars 2003. L'OFPRA a finalement estimé que sa demande de protection est parfaitement fondée en lui accordant le statut de réfugié en novembre 2003.

Vu la demande d'entrée en France de M. YK, né le 09/01/72, de nationalité ivoirienne ;

Le ministère des Affaires étrangères consulté le 18/02/2003 ;

Considérant que M. YK déclare qu'il serait secrétaire à l'organisation de la section Koumassi du RDR dans le quartier où il réside ; qu'a la suite du soulèvement contre le RDR, il aurait reçu la visite de partisans de l'actuel Président qui lui auraient fait subir des sévices le 21 septembre 2002 ; que par la suite il aurait appris que certains de ses collègues du RDR auraient été assassinés ; qu'alors par crainte pour sa sécurité il se serait réfugié chez sa sœur durant trois mois avant de venir en France aidé par cette dernière ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé sont dénuées de précisions concernant ses activités politiques au sein du RDR, - en effet il est capable de citer les noms des principaux dirigeants du parti, mais ses connaissances sur le programme restent très limitées, il se contente de dire que le RDR préconise l'égalité de tous les ivoiriens, sans jamais apporter d'explications sur ses déclarations – ce qui jette un doute quant à son engagement politique ; qu'en outre, il n'apporte pas de précision sur les sévices allégués ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la réalité des craintes invoquées et sur le bien-fondé de sa demande ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par M. YK doit être regardée comme manifestement infondée ;

↳ Parce qu'il n'était pas suffisamment bavard sur le programme de son parti et sur les détails des sévices qu'ils avait subis, l'intéressé a échappé de peu à un renvoi direct chez ses tortionnaires. Il est malgré tout parvenu à résister à de nombreuses tentatives de réembarquement. Le 27 février, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bobigny à trois ans d'interdiction du territoire à titre de peine principale avant de se retrouver en centre de rétention pour subir cette fois une procédure de reconduite à la frontière. Il a alors pu saisir l'OFPRA d'une demande de statut de réfugié le 1er mars, bloquant ainsi momentanément le processus de renvoi. Après une instruction attentive de son dossier et deux entretiens, l'OFPRA a finalement conclu que M. YK est réellement persécuté en tant que militant du RDR et lui a accordé le statut de réfugié le 1er août. Désormais, bien que titulaire de la protection de l'OFPRA, il doit néanmoins patienter trois années sans papiers avant de pouvoir prétendre à une carte de résident en raison de l'interdiction de territoire prononcée à titre principal, peine impossible à relever autrement que par la grâce présidentielle, ce qui est en pratique extrêmement difficile à obtenir. Conclusion, comme le dit la PAF : "on repère les vrais demandeurs d'asile à leur capacité de résistance lors des tentatives de renvois".

Vu la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée à l'aéroport de Roissy le 08/02/2003 par M. BS, né le 01/01/69, de nationalité ivoirienne ;

Le Ministre des Affaires étrangères consulté le 16/02/2003 ;

Considérant que M. BS déclare que les autorités ivoiriennes l'accusent de soutenir la rébellion parce qu'il porte le même nom qu'un officier rebelle, le colonel B. ; que le 25 janvier 2003 des gendarmes seraient venus à son domicile et l'auraient placé en garde à vue pendant quarante huit heures, soupçonné d'héberger des assaillants rebelles ; que le 31 janvier, il aurait été à nouveau interpellé sur son lieu de travail par des policiers qui l'auraient emmené à la préfecture d'Abidjan pour l'interroger pendant plusieurs heures ; que trois jours après, il aurait reçu un coup de téléphone anonyme dans la nuit le prévenant de quitter son domicile ; qu'alors il serait parti se réfugier chez un ami pour la nuit et aurait constaté le lendemain que sa maison aurait été visitée ; que par crainte que les autorités découvrent sa parenté avec un des leaders de la rébellion, le demi-frère de sa mère, il serait venu en France ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé sont dénuées de précisions : en effet, il ne peut donner d'informations précises sur les conditions de garde à vue au commissariat et il ne peut préciser les circonstances de son interrogatoire à la préfecture d'Abidjan ; qu'en outre, son récit est entaché d'invraisemblances : en effet, il semble peu crédible qu'une personne anonyme ait annoncé la venue imminente d'hommes armés en l'appelant à son domicile ; que par ailleurs, son récit dénué de tout élément probant ne permet pas de justifier de la réalité des craintes invoquées : en effet, il craint d'être tué alors qu'il a été arrêté à deux reprises par les autorités ivoiriennes et qu'il a été relâché ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la sincérité et sur le bien-fondé de sa demande ;

Qu'en conséquence la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par M. BS doit être regardée comme manifestement infondée ;

↳ M. BS a après cette décision fait l'objet de plusieurs tentatives de renvoi. Devant son refus systématique, il a été déféré devant le tribunal correctionnel de Bobigny le 26 février 2003. Contrairement à l'usage souvent constaté selon lequel les comparutions sont immédiates, le procureur l'a convoqué à une audience plus tardive. Il a alors profité de ce laps de temps pour faire enregistrer sa demande de reconnaissance du statut de réfugié et après entretien, obtenu gain de cause par l'OFPRA le 29 août 2003. Il a tout de même été convoqué pour le mois d'octobre 2003 au tribunal correctionnel de Bobigny pour "soustraction à une mesure d'éloignement".

8 – Contentieux juridique

Depuis sa création, l'Anafé revendique la création d'un recours suspensif contre les refus d'admission sur le territoire. Les modalités de recours contre les décisions du ministère de l'Intérieur sont identiques à celles qui existent pour n'importe quelle décision administrative et sont donc totalement inadaptées aux conditions de la zone d'attente : délai de recours de deux mois, délai de réponse du tribunal administratif de plusieurs années, effet non suspensif, alors que le maintien en zone d'attente ne peut excéder vingt jours et que l'étranger risque d'être refoulé à tout instant. Bref, lorsque la décision du tribunal est rendue, le renvoi a été effectué depuis fort longtemps.

Dans ces conditions, seul le recours à la procédure des référés administratifs permet de contester de manière efficace ces décisions de refus d'entrée au titre de l'asile. C'est d'ailleurs ce qu'a affirmé le gouvernement français au Comité de prévention de la Torture du Conseil de l'Europe dans sa réponse du 19 juillet 2001¹⁰ : *“ Le référé-injonction introduit par la loi précitée constitue une innovation. Il peut concerner un acte juridique, une action, ou une inaction de l'administration. Il ne nécessite pas la présentation d'une requête distincte au fond. Il peut être prononcé par le juge en cas "d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale", ce qui couvre en particulier le droit d'asile et les droits et libertés consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme. Le juge doit se prononcer dans les quarante huit heures de sa saisine et peut prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires. (...) Ces nouvelles procédures juridictionnelles vont clairement dans le sens d'une plus grande efficacité du rôle de protection des libertés individuelles appartenant au juge administratif”*.

Le référé-liberté (ou référé-injonction) est particulièrement susceptible d'offrir un véritable réexamen par un juge, dans la mesure où dès que l'urgence est constituée, le juge des référés est tenu de statuer sur la requête dont il est saisi en quarante-huit heures. En outre, s'il estime que la requête est recevable, en application de l'article 521-3, son ordonnance est susceptible d'un appel au Conseil d'Etat, qui doit à son tour statuer dans un délai de quarante-huit heures.

Du principe ...

Au cours du mois de mars 2003, le Conseil d'Etat a ainsi eu l'occasion de se prononcer sur un recours en référé-liberté concernant le refus d'admission d'un couple tchéchène. Cette décision a permis de dégager le principe selon lequel la procédure en référé-liberté pouvait être utilisée pour ce type de décisions.

¹⁰ Réponse du Gouvernement de la République française au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite effectuée en France du 14 au 26 mai 2000, Strasbourg 19 juillet 2001.

Conseil d'Etat, ordonnance du 25 mars 2003
Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales
c/ M. et Mme SULAIMANOV

extraits

Considérant que le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié ; que ce droit implique que l'étranger qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié soit en principe autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande ; que c'est seulement dans le cas où celle-ci est manifestement infondée que le ministre de l'Intérieur peut, après avis du ministre des Affaires étrangères, lui refuser l'accès au territoire ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. et Mme Sulaimanov, accompagnés de deux de leurs enfants mineurs, ont demandé, le 22 février 2003, le statut de réfugié à l'occasion d'une escale à Roissy, en se prévalant des persécutions dont, en raison de leur origine tchéchène, ils seraient victimes en Russie, pays dont ils ont la nationalité ; qu'ils ont été placés en zone d'attente le 23 février ; qu'un refus d'entrée sur le territoire français leur a été opposé le 1er mars, après avis en ce sens du ministre des Affaires étrangères, par le MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES, au motif que leur demande d'asile était manifestement infondée ;

Considérant, en premier lieu, qu'à l'appui des refus d'admission sur le territoire français opposés à M. et Mme Sulaimanov, le MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES a notamment fait valoir que, M. Sulaimanov étant né au Kazakhstan, il existait un doute sur l'origine tchéchène des intéressés ; qu'il ressort toutefois des pièces versées au dossier et des explications données lors de l'audience que l'origine tchéchène de M. et Mme Sulaimanov est établie et n'est d'ailleurs plus contestée par le ministère de l'Intérieur ; qu'il est également reconnu par l'administration que c'est à la suite d'une erreur qu'il avait été indiqué que M. Sulaimanov pouvait se prévaloir du statut de réfugié en Géorgie ;

Considérant, en deuxième lieu, que, dès lors qu'ils portent sur des faits antérieurs aux décisions administratives critiquées, des éléments peuvent utilement être produits devant le juge pour y être contradictoirement débattus, alors même que l'administration n'en avait pas eu connaissance avant de prendre ces décisions ; que M. et Mme Sulaimanov ont ainsi pu apporter au cours de la procédure de référé des précisions sur les risques de persécution auxquels ils sont exposés ; qu'il ressort de leurs explications que M. Sulaimanov appartient à un orchestre de musique traditionnelle tchéchène dont deux autres membres ont disparu après leur arrestation ; que M. et Mme Sulaimanov font valoir de façon sérieuse que l'un de leurs fils a été arrêté et n'a été libéré qu'après le versement d'une somme d'argent et que M. Sulaimanov avait été lui-même victime de violences avant son départ ;

Considérant, en troisième lieu, que la seule circonstance que M. et Mme Sulaimanov sont demeurés plusieurs mois en Jordanie avant de demander l'asile en France ne permet pas par elle-même de leur refuser le statut de réfugié ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. et Mme Sulaimanov n'étaient pas dans une situation permettant de regarder comme manifestement infondée leurs demandes d'admission au statut de réfugié ; qu'il apparaît ainsi, en l'état de l'instruction, qu'en leur refusant l'entrée sur le territoire français, le ministre de l'Intérieur, de la sécurité Intérieure et des libertés locales a porté, dans les circonstances de l'espèce, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; qu'eu égard aux difficultés rencontrées par les intéressés pour être admis au séjour dans un pays autre que leur pays d'origine, la condition d'urgence est en l'espèce remplie ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES n'est pas fondé à demander l'annulation des ordonnances attaquées, qui sont suffisamment motivées ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à M. et Mme Sulaimanov les sommes que ceux-ci demandent au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Les recours du MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES sont rejetés.

Article 2 : L'Etat versera 2 500 euros à M. Sulaimanov et 2 500 euros à Mme Sulaimanov en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES, à M. Rashid Sulaimanov et à Mme Zura Sulaimanov.

Dans son considérant de principe, le Conseil d'Etat rattache clairement l'admission sur le territoire à l'admission au séjour des demandeurs d'asile et rappelle le principe général de droit dégagé par la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêts d'assemblée Dakoury et Nkodia, 13 décembre 1991, ordonnance du juge des référés, Hyacinthe, 12 janvier 2001, req. n° 2290), qui a, souligne-t-il, une portée constitutionnelle depuis les décisions du Conseil constitutionnel DC 92-307 du 25 février 1992 et DC 93- 325 du 13 août 1993. En cela, il rectifie une précédente décision du juge des référés (NGAMPA MPIA , 18 avril 2002) qui considérait que le droit constitutionnel d'asile ne pouvait être exercé que par des étrangers déjà admis à pénétrer sur le territoire...

En outre, selon l'ordonnance rendue à propos de ce couple de tchéchènes, le Conseil d'Etat estime que “ *des éléments peuvent utilement être produits devant le juge pour y être contradictoirement débattus, alors même que l'administration n'en avait pas eu connaissance avant de prendre ces décisions* ”. C'est affirmer que le juge des référés exerce un contrôle normal et que l'audience est un moment essentiel pour déterminer si l'administration a porté atteinte à une liberté fondamentale.

... A la réalité

On pouvait dès lors penser que les demandeurs d'asile disposaient d'un instrument juridique efficace pour contester les décisions du ministère de l'Intérieur et être entendus par une juridiction afin de pouvoir exposer leurs craintes en cas de rapatriement. Tel n'est pourtant pas toujours le cas. Malgré cette jurisprudence favorable et peut être à cause d'elle, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, à qui peuvent s'adresser les demandeurs¹¹, a rapidement développé une jurisprudence très restrictive, rejetant par tri, c'est-à-dire sans audience, comme manifestement irrecevable les requêtes “ *dépourvues de justificatifs* ”. Ainsi le 17 mars 2003, la requête de M. BS (cf. paragraphe 7, “ *reconnus réfugiés* ”) a subi ce sort. Quand une audience est tout de même tenue, le juge des référés, habitué à des procédures administratives essentiellement écrites et

¹¹ Il y a un problème de compétence territoriale. La jurisprudence du Conseil d'Etat avait estimé jusqu'à présent que c'était le tribunal administratif de Paris qui était compétent dans la mesure où les étrangers n'ont pas de domicile pérenne en France et que les décisions sont ministérielles (CE, Ass., 18 décembre 1996, ROGERS, publié au Recueil, aux conclusions du président Delarue, RFDA, 1997.2, p. 281)

ayant une connaissance parfois insuffisante des situations géopolitiques souvent complexes et méconnues des pays de provenance, sollicite des éléments de preuve qui sont à ce stade, difficiles, voire impossibles, à rassembler pour un demandeur d'asile qui vient à peine de quitter son pays et d'arriver en France. Sauf cas exceptionnels, le demandeur d'asile n'est pas présent à l'audience, la police estimant qu'il n'est pas nécessaire de l'y convoyer, malgré l'avis d'audience, et le juge administratif n'exigeant pas sa comparution personnelle. Il ne peut donc répondre directement aux questions du juge et il est alors difficile pour ce dernier de se forger une opinion à propos de la crédibilité de la demande. Si on ajoute que les juges sont hésitants à employer la définition proposée par la jurisprudence du tribunal administratif de Paris¹², craignant qu'elle suscite " un appel d'air " et la création d'un nouveau contentieux en provenance de la zone d'attente, sans moyens nouveaux et exigeant de leur part une grande disponibilité, on comprend le caractère restrictif du contrôle exercé par le juge des référés de ce tribunal. Pensant à Maïakovski, l'on regrette de constater que l'espoir de la décision du Conseil d'Etat du 25 mars 2003 " s'est brisé contre la vie courante ".

Enfin et surtout en dépit de l'urgence qui les caractérise, les procédures de référé-liberté ou de référé-suspension n'ont pas de caractère suspensif de la mesure de refoulement. Si dans un premier temps le ministère de l'Intérieur a manifestement donné consigne de suspendre les renvois dans l'hypothèse où les requêtes avaient été déposées et ce, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours formé en urgence, il semblerait qu'il n'en soit plus ainsi. En témoigne le rejet du recours en référé déposé par cette ressortissante tchétchène ayant fait l'objet de la décision de refus d'admission suivante :

Considérant que Madame M déclare que son beau-père et son mari auraient été enlevés par des individus masqués ; qu'elle aurait essayé de dissuader ces derniers et aurait de ce fait subi des sévices ; que le corps sans vie de son beau-père aurait été retrouvé une semaine après leur enlèvement ; que suite à ces événements, elle aurait quitté le domicile de son beau-père et serait retournée vivre chez elle dans la banlieue de Grozny où elle aurait reçue une lettre menaçant d'inquiéter ses enfants dans le cas où elle continuerait ses recherches pour retrouver son mari ; qu'alors, par crainte pour sa sécurité et celle de ses enfants, elle aurait quitté Grozny pour Moscou avant de venir en France ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressée sont dénuées de précision relative notamment à l'identité des auteurs de l'enlèvement de ses proches et à celle de la personne qui lui aurait envoyé la lettre de menace ; en effet, elle ne peut préciser s'il s'agit de Tchétchènes ou de Russes ; qu'en outre, elle ne connaît pas les raisons de l'enlèvement de ses proches et de la mort de son beau-père ; que par ailleurs, les circonstances de son départ et de son voyage entre Grozny et Moscou paraissent peu vraisemblables ; que l'ensemble de ces éléments est de nature à jeter le discrédit sur la réalité des craintes invoquées et le bien fondé de sa demande ;

Qu'en conséquence, la demande d'accès au territoire français formulée au titre de l'asile par Madame M doit être regardée comme manifestement infondée.

↳ Madame M a été renvoyée à destination de Moscou le 9 octobre 2003, pays dont elle a la nationalité et où elle craint pour sa vie et sa liberté en raison de son origine en violation flagrante de l'article 33 de la Convention de Genève. Le 10 octobre, le tribunal administratif de Cergy Pontoise rejetait la requête en référé-liberté déposée par son avocate, estimant qu'il n'y avait plus lieu à statuer puisque la mesure de refoulement avait été mise à exécution.

¹² TA Paris, 4^{ème} section, 5 mai 2000, Avila Martinez

Quand la PAF passe outre une ordonnance du juge des référés !

Madame CM, rwandaise, explique qu'elle a fui son pays par crainte d'être l'objet de vengeances en raison du fait que son père a été emprisonné pour génocide avant d'être libéré en 2001 et de son emploi dans une ONG occidentale. Sa demande personnalisée, si elle n'est pas explicitement liée à un motif politique, correspond à des situations analogues dans le Rwanda contemporain, encore marqué par le traumatisme du génocide et soumis à une réconciliation à marche forcée par le Président Kagamé (qui vient de remporter l'élection présidentielle avec 95,05% des voix). Il est certain que si l'OFPRA était saisi de sa demande, elle serait entendue (les ressortissants rwandais sont systématiquement convoqués pour un entretien à l'OFPRA) et qu'à défaut d'être reconnue par l'Office (le taux de reconnaissance de l'OFPRA pour cette nationalité est tout de même de 80%), elle attirerait toute l'attention de la Commission des recours des réfugiés du fait des questions qu'elle serait ainsi amenée à examiner : éventuelle appartenance à un certain groupe social, auteurs de persécution et agents de protection. Cependant, le ministère de l'Intérieur a estimé qu' "elle ne fait pas état de persécution ou de craintes de persécution de la part de l'Etat et que les menaces dont elle fait l'objet sont liées à un motif d'ordre privé, étranger à la problématique de l'asile " Sa demande a donc été rejetée comme manifestement infondée et son renvoi programmé pour le Bénin, en tant que pays de provenance.

Mme CM a alors saisi le juge des référés le 8 octobre 2003 dans la soirée. Celui-ci a immédiatement fixé une audience au surlendemain matin, le 10 octobre. et rendu quelques heures plus tard, une ordonnance dont le dispositif est le suivant :

Tribunal Administratif
De Cergy Pontoise

LE JUGE DES REFERES
Ordonnance du 10 octobre 2003 à 13 heures

ORDONNE

Article 1^{er} : Il est enjoint au ministère de l'Intérieur, de la sécurité Intérieure et des libertés locales de délivrer à Madame CM dès la notification de la présente ordonnance, une autorisation d'entrée sur le territoire afin qu'elle puisse déposer une demande au titre de l'asile

Article 2 : L'Etat est condamné à verser à Madame CM, la somme de 1000 euros au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté

Article 4 : la présente ordonnance est exécutoire dès sa signature

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à Madame CM et au ministère de l'Intérieur, de la sécurité Intérieure et des libertés locales.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 octobre 2003

A l'heure même où sa situation est évoquée par la juridiction administrative devant laquelle elle n'est pas présentée, Madame CM a pourtant été embarquée. Les injonctions prononcées par le juge des référés n'ont donc plus pu être exécutées puisque l'intéressée avait dû quitter la zone d'attente et la France...

S'agit-il d'une mauvaise coordination des services ou bien de la volonté du ministère de l'Intérieur d'exécuter dans les délais les plus brefs et au mépris du recours à un juge indépendant et impartial les décisions qu'il a rendues ? Après l'envoi par télécopie de la décision juridictionnelle au ministère de l'Intérieur, l'intéressée a pu revenir en France le samedi 11 octobre et a été immédiatement admise sur le territoire.

CONCLUSION

La lecture des décisions recensées et annotées par l'Anafé révèle à quel point on est loin de l'esprit de la décision du Conseil constitutionnel du 25 février 1992, qui avait cherché à encadrer étroitement la notion de "manifestement infondé" (v. p. 6). L'examen des demandes d'asile à la frontière par le ministère de l'Intérieur et le ministère des Affaires étrangères, parce qu'il s'exerce sans contrôle juridictionnel efficace, sert aujourd'hui à pratiquer une sélection impitoyable et incohérente.

Conséquence de cette procédure devenue folle : des centaines de personnes sont refoulées, parfois vers leur pays d'origine, alors qu'elles auraient pu légitimement se réclamer de la protection de la Convention de Genève. Personne ne peut dire ce que deviennent la plupart de ces personnes et que le ministère de l'Intérieur ne commet pas une violation flagrante des stipulations de l'article 33-1 de la convention de Genève qui proscrie le refoulement des réfugiés vers les territoires où ils craignent pour leur vie ou pour leur liberté, des stipulations de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui proscrie la torture ou les traitements inhumains et dégradants". En outre, il porte atteinte quotidiennement au droit constitutionnel d'asile, qui a été qualifié par le Conseil d'Etat de liberté fondamentale.

S'ils ne sont pas refoulés, des dizaines de demandeurs d'asile sont envoyés chaque mois en prison¹³ pour avoir refusé d'embarquer. Ils viennent s'ajouter à une population carcérale déjà surnuméraire alors que leur seul délit est d'avoir refusé de retourner dans des pays où ils craignent d'être persécutés. Ils font l'objet, le plus souvent, de mesures complémentaires d'interdiction du territoire qui compromettent par la suite la possibilité d'accès à la procédure d'asile. De prison ou à leur sortie, les demandeurs d'asile ont les plus grandes difficultés pour accéder à la procédure OFPRA. Les préfectures considèrent en effet, en raison de leur condamnation ou de leur interdiction du territoire, que leurs demandes revêtent un caractère dilatoire et ils sont le plus souvent placés en procédure prioritaire (examen expéditif, sans audition, pas d'admission au séjour donc pas d'allocation sociale, possibilité de placement en rétention administrative, recours contre la décision de rejet non suspensif d'une mesure d'éloignement), quand il ne leur est pas interdit, en toute illégalité, de demander asile. S'ils obtiennent gain de cause auprès de l'OFPRA ou de la Commission des recours des réfugiés, le titre de séjour correspondant, une carte de résident de dix ans, leur est remis par la préfecture seulement lorsqu'ils ont obtenu le relèvement de l'interdiction du territoire auprès de la juridiction qui avait prononcé cette peine complémentaire, qui peut être saisie d'une requête à la seule condition que l'intéressé soit en détention, à l'étranger ou préalablement assigné à résidence par le ministère de l'Intérieur. Deux procédures souvent longues, parfois plus que la durée de l'interdiction elle-même, au cours desquelles le seul droit reconnu à l'étranger est celui de ne pas être élargi de la France, qui leur a pourtant octroyé la protection qui leur est nécessaire...

D'autres enfin font l'objet d'une condamnation à une peine principale d'interdiction du territoire. Ils sont alors transférés dans des centres de rétention pour l'exécution de cette mesure d'éloignement immédiatement applicable, y compris vers leur pays d'origine. Quand certains parviennent à déposer une demande de statut de réfugié, celle-ci est souvent examinée en urgence, sans instruction approfondie. Si par grand exceptionnel, ces demandeurs obtiennent gain de cause auprès de l'OFPRA, ils ne peuvent prétendre au titre de séjour de dix ans prévu par la législation en raison de leur interdiction du territoire, qui ne peut faire l'objet d'aucun relèvement autrement que par la grâce présidentielle, c'est-à-dire selon une procédure longue et aléatoire.

¹³ Selon le ministère de l'intérieur, au cours des 9 premiers mois de l'année 2003, 1214 demandeurs d'asile ont fait l'objet de poursuites pénales pour avoir refusé d'embarquer, soit près du quart des demandeurs.

Cette ensemble de mesures répressives produit certes des “ résultats ”. L’instruction des demandes se déroule en moins de soixante-douze heures et le nombre des personnes admises en France, tous motifs confondus, est en baisse sensible (71% au premier semestre 2003). Le nombre de demandes d’asile enregistrées a également diminué comme, plus généralement, celui des personnes maintenues (100 par jour en moyenne en septembre 2003 contre 500 en février 2003). Le ministre de l’Intérieur s’est enorgueilli de ces résultats. Mais ces “ succès ” se sont faits au prix d’un reniement des obligations internationales et constitutionnelles de la France.

Malheureusement, il est à craindre que ces violations perdurent voire empirent. En effet, le projet de loi sur l’asile, adopté en première lecture par les deux assemblées au mois d’octobre 2003, prévoit d’introduire des critères d’interprétation de la convention de Genève qui, issus des discussions européennes d’harmonisation des politiques d’asile, sont particulièrement restrictifs : la possibilité d’ “ asile interne ”, c’est à dire la possibilité pour un réfugié de trouver à l’intérieur de son propre pays une partie du territoire où il est censé ne pas craindre d’être persécuté ; ainsi que la notion d’ “ agents de protection ”, c’est à dire qu’en plus de l’Etat, une protection pourrait être assurée par un parti et une organisation y compris internationale. Déjà fort critiquables en ce qui concerne leur application à l’occasion d’une détermination du statut de réfugié, ces concepts risquent de s’ajouter en pratique aux motifs de rejets utilisés dans les décisions prises par le ministère de l’Intérieur à la frontière. Déjà très bas, le taux d’admission risque de continuer à chuter.

Depuis près de quinze ans, l’ANAFE demande que soit instauré un recours suspensif et urgent, pour les refus d’entrée prononcés en application de l’article 5 de l’ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d’entrée et de séjour des étrangers en France, similaire à celui existant pour les arrêtés de reconduite à la frontière. Cette procédure sans forme particulière permettrait aux étrangers, et notamment aux demandeurs d’asile, de s’expliquer et de faire valoir leurs droits devant un juge qui serait amené à examiner la légalité de la décision de la PAF ou du ministère de l’Intérieur mais également la situation de l’intéressé au regard de la convention européenne des droits de l’Homme. Le référé administratif, complexe, juridiquement contraignant et dépourvu de caractère suspensif ne peut en lui-même servir de substitut.

Cette revendication n’a jamais été prise en compte dans les six modifications de l’ordonnance de 1945 intervenues depuis 1992. Le 23 octobre 2003, aux amendements déposés par le groupe socialiste pour encadrer légalement la procédure à la frontière et instaurer un recours suspensif auprès de la commission des recours des réfugiés, le gouvernement par la voix de M. Muselier a estimé que “ L’asile à la frontière n’est pas visé par la réforme. ”. Les amendements ont été rejetés.

Au contraire, le projet de loi sur l’immigration qui vient d’être adopté va réduire sensiblement les droits des personnes maintenues. Le droit au jour franc, pendant lequel une mesure de refoulement ne peut être exécutée, est sérieusement remis en cause puisque la rédaction adoptée par le Sénat prévoit que le demandeur doit expressément demander à en bénéficier. Or, l’Anafé a constaté que de nombreuses personnes qui étaient réputées y avoir renoncé souhaitaient toutefois formuler une demande d’asile. De même, le projet de loi modifie sensiblement l’article 35 quater. Il prévoit que si une demande d’asile est formulée dans les quatre derniers jours de maintien, celui ci pourra être prolongé d’office par la PAF pour quatre jours supplémentaires, sans contrôle du juge judiciaire, pourtant seul garant des libertés individuelles. Selon ce nouveau texte, les audiences du Juge des libertés et de la détention se tiendront désormais dans une salle d’audience spécialement aménagée dans l’enceinte de la zone d’attente ou à défaut, pourront être tenues par des moyens de visioconférences. En réalité, toutes ces mesures sont adoptées afin de réduire le temps de maintien des étrangers non admis et les refouler.

L'harmonisation des politiques européennes d'asile ne contribuera pas plus à l'amélioration de la situation. En effet, la France se singularise en Europe par l'absence d'un recours suspensif dans les procédures à la frontière. Les premières versions de la proposition de directive sur les normes minimales de procédure d'asile prévoyaient que les garanties minimales, en particulier la possibilité d'un recours suspensif, s'appliqueraient pour les demandes à la frontière. La France a guerroyé pour faire valoir son point de vue et a obtenu que ces demandes fassent l'objet d'un article spécifique (article 35) qui permet de " préserver certaines spécificités nationales de ces procédures et de ces dispositions administratives. ". En clair, la procédure d'asile à la frontière ne sera pas modifiée.

La zone d'attente est elle le degré zéro de l'asile ? La façon dont les ministères de l'Intérieur et des Affaires étrangères ont transformé une procédure qui ne devait faire le tri entre " vrais " et " faux " réfugiés, en une procédure " courtelinesque " de sur-détermination du statut de réfugié préfigure-t-elle l'avenir de l'asile en France ? Le projet de loi sur l'asile prévoit de donner au ministère de l'Intérieur de nouveaux pouvoirs au sein de la procédure de demande d'asile en France. Au regard de ce qui se passe en zone d'attente, cela n'augure rien d'encourageant pour la protection des réfugiés.

25 novembre 2003

ANNEXE 1 : LA DEMANDE D'ASILE A LA FRONTIERE

Admission des demandeurs d'asile

Années	Nombre de demandes	%/ admis au titre de l'asile sur nbre de demandes	Pourcentage d'admission (toutes raisons confondues)
1995/1996	520	36%	50%
1997	1010	38%	72%
1998	2484	50%	79%
1999	4817	24,8%	87%
2000	7392	21,6%	92%
2001	10364	17,2%	94%
2002	7786	15,2%	75%

Nombre de demandes d'asile et pourcentage d'admission selon les motifs¹⁴

Motifs	2001	2002	9 premiers mois 2003
Nombre de demandes	10364	7786	5018
Admission au titre de l'asile (%/demandes)	1800 17,36%	1184 15,2%	183 3,6%
Admission par TGI et CA (%/demandes)	3881 37,5%	1888 24,24%	610 12,15%
Admission à titre exceptionnel (%/demandes)	2516 24,27%	1599 20,5%	1213 24,17%
Admission de fait (%/demandes)	inconnu	667 8,56%	345 6,8%
Admission article 27 l(%/demandes)	inconnu	503 6,04%	1214 24,19%
Admission humanitaire (%/demandes)	inconnu	20 0,25%	inconnu
Admission par TA (%/demandes)	inconnu	11 0,02%	inconnu
Total admission (%/ demandes)	9752 94%	5855 75,2%	3589 71%
Refus exécutés	612 6%	1931 24,8%	1429 29%

Source : Ministère de l'Intérieur

¹⁴ Nous avons reconstitué les statistiques de l'asile à la frontière à partir des chiffres données par les bilans du ministère de l'intérieur. Les chiffres en valeur absolue sont reconstitués à partir des pourcentages donnés par le ministère. En outre, contrairement aux bilans du ministère, les taux d'admission sont calculés à partir de la totalité des demandes enregistrées et non à partir de la proportion que représente chaque motif parmi les admissions.

ANNEXE 2 :

EXTRAITS DES RAPPORTS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR 2001 -2002

RAPPORT DU MINISTERE DE L'INTERIEUR BILAN DE L'ANNEE 2001

CONCERNANT LES ZONES D'ATTENTE DES PORTS, DES AEROPORTS ET DES GARES FRANCAISES

extraits

II – L'ASILE A LA FRONTIERE

A) L'année 2001 a enregistré une hausse de 40% des demandes par rapport à 2000.

10364 demandes d'asile (demandeurs accompagnés de 1331 enfants) ont été enregistrées au cours de l'année 2001. Ce chiffre est à comparer aux 7392 demandes déposées au cours de l'année précédente. 864 demandes ont ainsi été déposées en moyenne chaque mois avec un maximum atteint en février (dont 446 demandes liées au naufrage de l'East Sea) et en novembre avec respectivement 1071 et 1072 demandes. La forte demande de novembre correspond également à une période de saturation de la zone d'attente de Roissy (entre 400 et 500 étrangers maintenus quotidiennement).

Il convient tout de même de noter que le doublement du nombre de demandes d'asile, constaté chaque année depuis 1997, ne s'est pas vérifié en 2001.

B) Le taux d'admission sur le territoire s'établit à 94%

9752 personnes ont été admises sur le territoire en 2001, soit 94% des demandeurs d'asile. Ce taux était de 92% en 2000.

Ce chiffre confirme la tendance de 2000 avec une légère baisse du nombre d'admissions judiciaires (TGI et cour d'appel) au cours de l'année 2001 qui représentent 39,80% du total des admissions contre 44,4% en 2000.

Les quatre derniers mois de l'année 2001 ont vu ce type d'admission chuter fortement.

En revanche, la régression des admissions prononcées au titre de l'asile se confirme depuis l'année 1999 : 18,4% du total des admissions en 2001, contre 23,5% en 2000 et 28,6 en 1999. Le ministère des affaires étrangères a émis au cours de l'année 2001 environ 7000 avis communiqués au ministère de l'intérieur, dont 34% étaient favorables à une admission au titre de l'asile.

Les admissions prononcées à titre exceptionnel, c'est-à-dire en l'absence de toute destination de renvoi, augmentent légèrement : 25,8% du total des admissions contre 22,4% en 2000.

C) Les Sierra Leonais, les Irakiens, les Indiens, les Congolais (RDC), les Guinéens et les Sri Lankais prédominent parmi les nationalités enregistrées.

Les demandes de ressortissants africains sont en légère hausse par rapport à l'année précédente : 67% du total des dossiers en 2001 contre 62% en 2000. Les demandes de ressortissants asiatiques sont en baisse en 2001, en raison de la forte diminution du nombre de Sri-Lankais et représentent 18% du total contre 25% en 2000. 13, 5% des demandeurs proviennent d'Europe et du Moyen Orient contre 12% en 2000. La hausse du nombre de demandeurs irakiens explique cette augmentation.

.1/ Les Sierra Leonais constituent en 2001, comme pour les précédentes années, la première nationalité de demandeurs d'asile à la frontière. Ils représentent 26% de l'ensemble des demandes. Nombre d'entre eux ne sont pas en réalité Sierra Léonais, mais sont des Guinéens ou des Nigériens. Ils sont admis à 94%, dont seulement 12% au titre de l'asile. 25% des ressortissants sont admis à titre exceptionnel et 38% par le TGI.

.2/ Les Irakiens retrouvent en 2001 une place importante au sein des principales nationalités de demandeurs d'asile à la frontière avec 10% des demandes. L'affaire de l'East Sea a contribué à accroître ce chiffre alors

même qu'il s'est finalement avéré que la majorité des migrants transportés dans ce navire n'était pas des Irakiens mais des Syriens. En tenant compte de ces faits ce chiffre est ramené à 6% des demandes d'asile. Ils sont admis à 99,5% dont seulement 19% au titre de l'asile.

.3 / Les demandes de ressortissants indiens régressent légèrement et représentent 8% du total. Ces ressortissants sont admis à 97% dont seulement 3% au titre de l'asile . Les ressortissants indiens parviennent à masquer le plus souvent leur provenance.

.4/ Les demandeurs congolais (RDC) représentent 7% des demandes. Ils sont admis à 92%, dont 30% au titre de l'asile.

.5/ Les Guinéens entrent dans les cinq premières nationalités avec 5% des demandes. Ils sont admis à 90% dont 17% au titre de l'asile.

.6/ Les Sri lankais constituent toujours un flux important des demandes avec 5% des demandeurs. Ils sont admis à 99% dont 25% au titre de l'asile .

Il est à noter que les Ivoiriens, la Camerounais, les Angolais, les Maliens apparaissent en nombre relativement important parmi les nouvelles nationalités de demandeurs d'asile. Les Pakistanais et les Afghans restent à des niveaux faibles.

D) Pour 35% des dossiers, la provenance des demandeurs n'a pu être déterminée

Sur 10364 demandeurs d'asile, 3619 n'ont pas de provenance établie du fait du défaut de documents de voyage. Ce chiffre a fortement baissé par rapport à l'année 2000 où il atteignait 53% (en 1999 : 41%), grâce aux contrôles effectués en porte d'avion .

Les escales africaines restent les principales provenances connues des demandeurs : Abidjan (10,5%), Conakry (6,5%), Bamako (5%), Douala (5%), Dakar (3%).

E) Les zones d'attente concernées

Les zones d'attente concernées par l'arrivée des demandeurs d'asile sont principalement : Roissy avec 94% (en baisse relative compte- tenu de l'échouage de l'East Sea près de Fréjus), Orly avec 2%, les autres zones (Lyon Saint-Exupéry, Marseille port et aéroport, Sète, La Rochelle) accueillant le reliquat des demandes.

F) 1070 demandeurs d'asile ont été enregistrés comme mineurs isolés

Ils étaient 849 en 2000 (soit une augmentation pour 2001 de 26%) et 602 en 1999.

94% de ces mineurs ont été admis, soit une proportion équivalente à celle de l'ensemble des demandeurs d'asile. Parmi ces admissions, 17% sont prononcées au titre de l'asile, 25% à titre exceptionnel et 39% par les tribunaux judiciaires.

Les nationalités concernées sont les mêmes que les années précédentes : 50% de Sierra Léonais ou se prétendant de cette nationalité, 7% d'indiens et 6,5% de Congolais (RDC).

G) Eléments d'appréciation des demandes

L'analyse des motifs retenus pour justifier le caractère manifestement infondé des demandes montre que ceux-ci sont désormais liés à des déclarations dénuées de substance ou de crédibilité du fait d'in vraisemblances flagrantes, de contradictions insurmontables, de récits stéréotypés ou de fraude à la nationalité. Ce dernier motif touche particulièrement les Sierra Léonais.

Le caractère hors champ de la convention de Genève, qui avait presque disparu des considérants alors qu'il motivait majoritairement ceux-ci jusqu'en 1997, réapparaît au cours du dernier semestre, notamment avec les ressortissants maliens qui n'hésitent pas à invoquer de simples motivations de nature économique ou d'ordre privé.

RAPPORT DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
BILAN DE L'ANNEE 2002

CONCERNANT LES ZONES D'ATTENTE DES PORTS, DES AEROPORTS
ET DES GARES FRANCAISES

Extrait

II – L'ASILE A LA FRONTIERE

A) L'année 2002 a enregistré une baisse de 25% des demandes par rapport à 2001

7786 demandes d'asile (demandeurs accompagnés de 457 enfants) ont été enregistrées au cours de l'année 2002. Ce chiffre est à comparer aux 10364 demandes déposées au cours de l'année précédente. 649 demandes ont ainsi été déposées en moyenne chaque mois avec un maximum atteint de 727 demandes en novembre. La zone d'attente de Roissy a connu une période de saturation au mois de mars 2002 avec en moyenne 323 personnes par jour.

A Roissy, la police aux frontières a enregistré 7614 procès-verbaux au lieu de 9696 en 2001, ce qui correspond à une baisse de 2082 procès-verbaux, soit -21,5%.

A l'exception du mois de février 2002, le niveau de la demande mensuelle en 2002 se situe en dessous de 2001.

Trois décrues trimestrielles sont observables depuis le début de l'année : -38% au premier trimestre, -6% au deuxième trimestre, -9% au troisième trimestre alors que la pression de la demande augmente à nouveau au dernier trimestre 2002 dans une proportion de 18%.

A Orly, la demande se maintient à un niveau marginal de 1,6%.

B) Le taux d'admission sur le territoire s'établit à 75,2%

5855 personnes ont été admises sur le territoire en 2002, soit 75,2% des demandeurs d'asile. Ce taux était de 94% en 2001.

Parmi ces admissions, 27,31% sont prononcées à titre exceptionnel, 23,64% par le TGI, 20,22% au titre de l'asile, 11,24% de fait, 8,63% par la cour d'appel, 8,59% au titre de l'article 27 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, 0,34% à titre humanitaire et 0,02% par le tribunal administratif.

La baisse du nombre des admissions judiciaires (TGI et cour d'appel) au cours de l'année 2002 se poursuit : elles représentent 32,26% du total des admissions contre 39,80% en 2001 et 44,4% en 2000.

En revanche, la régression des admissions prononcées au titre de l'asile ne s'est pas confirmée par rapport à l'année 2001 : 20,22% du total des admissions contre 18,4% en 2001, 23,5% en 2000 et 28,6 en 1999. Au cours de l'année 2002, le ministère des affaires étrangères a émis 6124 avis communiqués au ministère de l'intérieur, dont 20% étaient favorables à une admission au titre de l'asile.

Les admissions prononcées à titre exceptionnel, c'est-à-dire en l'absence de toute destination de renvoi, continuent d'augmenter : 27,31% du total des admissions contre 25,8% en 2001 et 22,4% en 2000.

C) Le taux d'exécution des refus d'admission s'élève à 57,8%

En 2002, la DLPAJ a prononcé 3340 refus d'admission au titre de l'asile dont 1931 ont été exécutés, soit un taux d'exécution de 57,8%. Ce taux était de 32% pour l'année 2001.

D) Les Sierra Leonais, les Congolais, les Guinéens, les Palestiniens, les Camerounais et les Irakiens prédominent parmi les nationalités enregistrées

Les demandes sont principalement formulées par des ressortissants africains : 70,8% du total des dossiers en 2002, contre 67% en 2001 et 62% en 2000. 15,3% des demandeurs proviennent d'Europe, du Proche Orient et du Moyen Orient contre 13,5% en 2001 et 12% en 2000. Les demandes de ressortissants asiatiques poursuivent leur régression et représentent 12,3% contre 18% en 2001 et 25% en 2000.

.1/ Les Sierra Léonais constituent en 2002, comme pour les précédentes années, la première nationalité de demandeurs d'asile à la frontière. Ils représentent 8,58% de l'ensemble des demandes. Ils sont admis à 72%, dont seulement 9,75% au titre de l'asile. 38% des ressortissants sont admis à titre exceptionnel et 25% par le TGI.

.2/ Les Congolais représentent 6,56% des demandeurs d'asile à la frontière. Ils sont admis à 78% dont 34,75% au titre de l'asile, 5% à titre exceptionnel et 25% par le TGI.

.3 / Les Guinéens entrent dans les cinq premières nationalités avec 6,45% des demandes. Ils sont admis à 70%, dont 7,4% au titre de l'asile, 17,6% à titre exceptionnel et 44% par le TGI.

.4/ Les demandeurs palestiniens représentent 6,09% des demandes. Ils sont admis à 90,7%, dont 10% au titre de l'asile et 69,53% à titre exceptionnel.

.5/ Les Camerounais représentent 5,99% des demandeurs et sont admis à 73%.

.6/ Représentant 5,63% des demandes, les Irakiens sont admis à 95,4% dont 53,8% au titre de l'asile et 26,3% à titre exceptionnel.

E) Pour 29,85% des dossiers, la provenance des demandeurs n'a pu être déterminée

Sur 7786 demandeurs d'asile, 2324 n'ont pas de provenance établie du fait du défaut de documents de voyage. Ce chiffre poursuit sa régression par rapport à l'année 2001 où il atteignait 35% (53% en 2000), grâce aux contrôles effectués en porte d'avion.

Les escales africaines restent les principales provenances connues des demandeurs : Dakar (10,92%), Abidjan (5,88%), Bamako (4,48%), Conakry (4,06%), Douala (3,77%). Si, sur l'ensemble des admissions, les admissions à titre exceptionnel ont augmenté par rapport à 2001, elles ne représentent en 2002 que 20,53% sur l'ensemble des demandes d'asile formulées à la frontière, contre 33,75% en 2001.

F) Les zones d'attente concernées

Les zones d'attente concernées par l'arrivée des demandeurs d'asile sont principalement : Roissy avec 97,8%, Orly avec 1,6%, les autres zones (Lyon Saint-Exupéry, Marseille port et aéroport, Nice, Calais, Saint-Nazaire) accueillant le reliquat des demandes.

G) 628 demandeurs d'asile ont été enregistrés comme mineurs isolés

Ils étaient 1070 en 2001 (soit une baisse pour 2002 de 41%).

79% de ces mineurs ont été admis. Parmi ces admissions, 13,25% sont prononcées au titre de l'asile, 28,31% à titre exceptionnel, 12,65% de fait, 29,31% par le TGI, 10,64% par la cour d'appel, 5,22% au titre de l'article 27 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, 0,6% à titre humanitaire.

Les nationalités principalement concernées sont les suivantes : sierra léonaise (21%), chinoise (9,4%), guinéenne (7%), camerounaise (6,8%), congolaise RDC (6,5%), congolaise (6,3%).

H) Eléments d'appréciation des demandes

L'analyse des motifs retenus pour justifier le caractère manifestement infondé des demandes montre que ceux-ci sont désormais liés à des déclarations dénuées de substance et de précision ou de crédibilité du fait d'in vraisemblances flagrantes, de contradictions insurmontables, de récits stéréotypés ou de fraude à la nationalité.

Le caractère hors champ de la convention de Genève, qui avait presque disparu des considérants alors qu'il motivait majoritairement ceux-ci jusqu'en 1997, réapparaît au cours du dernier semestre 2001 et de l'année 2002, certains ressortissants chinois, notamment, invoquant de simples motivations de nature économique ou d'ordre privé.

SOMMAIRE

PRESENTATION DE L'ANAFE.....	page 4
LISTE DES ABREVIATIONS.....	page 6
INTRODUCTION	page 7
LES CONDITIONS D'EXAMEN DE L'ASILE À LA FRONTIÈRE	page 8
Une procédure dérogatoire	page 8
Dispositifs ministériels	page 9
Qu'est-ce que le " <i>manifestement infondé</i> " ?	page 10
Que reste-t-il de l'asile à la frontière ?	page 12
RECUEIL DE DÉCISIONS	page 13
1 - Les décisions absurdes	page 13
2 – Quand le ministère de l'Intérieur joue à la roulette russe avec les demandeurs d'asile	page 17
3 – Origine des persécutions	page 20
4 – Refus après vérifications diplomatiques	page 24
5 – Dispositif anti-ivoiriens	page 26
6 – Mineurs	page 28
7 – Reconnus réfugiés	page 29
8 – Contentieux juridique	page 32
CONCLUSION	page 38
ANNEXE 1 : LA DEMANDE D'ASILE À LA FRONTIÈRE	page 41
ANNEXE 2 : EXTRAITS DES RAPPORTS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR 2001 –2002	page 42

